

11 JANVIER 1993. - Arrêté royal réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des [mélanges] dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi. <AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(NOTE : abrogé avec effet le 01-06-2015 par <AR 2010-02-11/11, art. 27, ; En vigueur : 01-06-2015>)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-10-1995 et mise à jour au 01-03-2010)

Source : SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Publication : 17-05-1993 numéro : 1993025052 page : 11334

Dossier numéro : 1993-01-11/50

Entrée en vigueur : 17-05-1993

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 11 mars 1958 et 1er juillet 1976;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, modifiée par la loi du 22 mars 1989;

Vu la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiée par les directives 69/81/CEE du 13 mars 1969, 70/189/CEE du 6 mars 1970, 71/144/CEE du 22 mars 1971, 73/146/CEE du 21 mai 1973, 75/409/CEE du 24 juin 1975, 79/831/CEE du 18 septembre 1979 et adaptée au progrès technique par les directives 76/907/CEE du 14 juillet 1976, 79/370/CEE du 30 janvier 1979, 81/957/CEE du 23 octobre 1981, 82/232/CEE du 25 mars 1982, 83/467/CEE du 29 juillet 1983, 84/449/CEE du 25 avril 1984, 86/431/CEE du 24 juin 1986, 87/432/CEE du 3 août 1987, 88/302/CEE du 18 novembre 1987, 88/490/CEE du 22 juillet 1988, 90/517/CEE du 9 octobre 1990, 91/325/CEE du 1er mars 1991, 91/326/CEE du 5 mars 1991, 91/410/CEE du 22 juillet 1991, 91/632/CEE du 28 octobre 1991 et 92/37/CEE du 30 avril 1992;

Vu la directive 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses modifiée par les directives 89/178/CEE du 22 février 1989 et 90/492/CEE du 5 septembre 1990;

Vu la directive 90/35/CEE de la Commission du 19 décembre 1989 définissant en application de l'article 6 de la directive 88/379/CEE les catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermeture de sécurité pour les enfants et/ou d'une indication de danger détectable au toucher;

Vu la directive de la Commission 91/442/CEE du 23 juillet 1991 relative aux préparations dangereuses dont les emballages doivent être munis de fermetures de sécurité des enfants;

Vu la directive de la Commission 91/155/CEE du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses;

Vu la recommandation 92/214/CEE de la Commission du 3 mars 1992 concernant les informations à fournir par le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse lorsque celui-ci met en oeuvre les

dispositions relatives à la confidentialité de la dénomination chimique d'une substance;

.....

Vu l'urgence;

Considérant que l'urgence est motivée par les avis motivés de la Commission des Communautés européennes auxquels il doit être satisfait le plus vite possible;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de l'Environnement,

Texte Table des matières Début

Définitions. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Article 1.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> § 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

a) " substances " : les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, y compris tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté dérivant du procédé, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;

b) " [3 mélanges]3 " : les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus;

c) " polymère " : une substance constituée de molécules se caractérisant par une séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères et contenant une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par liaison covalente à au moins une autre unité monomère ou une autre substance réactive et constituée de moins qu'une simple majorité pondérale de molécules de même poids moléculaire. Ces molécules doivent former une gamme de poids moléculaires au sein de laquelle les différences de poids moléculaire sont essentiellement attribuables à la différence dans le nombre d'unités monomères. Au sens de la présente définition, on entend par " unité monomère " la forme réagie d'un monomère dans un polymère;

d) " mise sur le marché " : la mise à disposition à des tiers. L'importation sur le territoire douanier de la Communauté est considérée, au sens du présent arrêté, comme une mise sur le marché;

e) " recherche et développement scientifiques " : l'expérimentation scientifique, l'analyse ou la recherche chimique sous conditions contrôlées; Cette définition comprend la détermination des

propriétés intrinsèques, des performances et de l'efficacité, de même que les recherches scientifiques relatives au développement du produit;

f) " recherche et développement de production " : le développement ultérieur d'une substance, au cours duquel les domaines d'application de la substance sont testés par le biais de productions pilotes ou d'essais de production;

g) " EINECS " (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) : l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés. Cet inventaire contient la liste définitive de toutes les substances chimiques censées se trouver sur le marché communautaire au 18 septembre 1981;

h) " Ministre " : le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions ou un fonctionnaire désigné par lui.

[1 i) " le Règlement (CE) n° 1907/2006 " : le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques;

j) " Règlement (CE) n° 1272/2008 " : le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.]¹

§ 2. Sont " dangereuses ", au sens du présent arrêté, les substances et [3 mélanges]³ :

a) explosibles : substances et [3 mélanges]³ solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;

b) comburantes : substances et [3 mélanges]³ qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique;

c) extrêmement inflammables : substances et [3 mélanges]³ liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et dont le point d'ébullition est bas, ainsi que substances et [3 mélanges]³ gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air;

d) facilement inflammables : substances et [3 mélanges]³ :

- pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou
- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après le retrait de la source d'inflammation, ou

- à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas, ou

- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses;

e) inflammables : substances et [3 mélanges]³ liquides, dont le point d'éclair est bas;

f) très toxiques : substances et [3 mélanges]3 qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique;

g) toxiques : substances et [3 mélanges]3 qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique;

h) nocives : substances et [3 mélanges]3 qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique;

i) corrosives : substances et [3 mélanges]3 qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers;

j) irritantes : substances et [3 mélanges]3 non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire;

k) sensibilisantes : substances et [3 mélanges]3 qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hyper sensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou [2 au mélange]2 produit des effets néfastes caractéristiques;

l) cancérogènes : substances et [3 mélanges]3 qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence;

m) mutagènes : substances et [3 mélanges]3 qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence;

n) toxiques pour la reproduction : substances et [3 mélanges]3 qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives mâles ou femelles;

o) dangereuses pour l'environnement : substances et [3 mélanges]3 qui, si elles entraînent dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 11, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Objectifs et champ d'applications. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 2.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

§ 1. Le présent arrêté s'applique aux [1 mélanges]1 qui :

- contiennent au moins une substance dangereuse au sens de l'article 1,

et

- sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 5.

§ 2. Les dispositions particulières figurant :

- à l'article 8 et définies à l'annexe VII,

- à l'article 9 et définies à l'annexe II,

et

- à l'article 12,

s'appliquent également aux [1 mélanges]1 qui ne sont pas considérées comme dangereuses au sens de l'article 5 mais qui peuvent toutefois présenter un danger spécifique.

§ 3. Les articles du présent arrêté relatifs à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage et aux fiches de données de sécurité s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques sans préjudice de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

§ 4. Le présent arrêté ne s'applique pas aux [1 mélanges]1 suivantes au stade fini, destinées à l'utilisateur final :

a) médicaments à usage humain ou vétérinaire;

b) produits cosmétiques;

c) mélanges de substances qui, sous forme de déchets;

d) denrées alimentaires;

e) aliments pour animaux;

f) [1 mélanges]1 contenant des substances radioactives;

g) dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, pour autant que des dispositions communautaires fixent pour les substances et [1 mélanges]1 dangereuses des dispositions de classification et d'étiquetage qui assurent le même niveau d'information et de protection que le présent arrêté.

§ 5. Le présent arrêté ne s'applique pas non plus :

- au transport des [1 mélanges]1 dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,

- aux [1 mélanges]1 en transit soumises à un contrôle douanier, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un traitement ou d'une transformation.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Détermination des propriétés dangereuses des [1mélanges]1. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. 3.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> § 1. L'évaluation des dangers [2 d'un mélange]2 est fondée sur la détermination :

- des propriétés physico-chimiques,
- des propriétés ayant des effets pour la santé,
- des propriétés environnementales.

Ces différentes propriétés doivent être évaluées conformément aux dispositions fixées à l'article 5.

Lorsqu'on procède à des essais de laboratoire, ceux-ci doivent être exécutés sur [3 le mélange]3 telle que mise sur le marché.

§ 2. Lorsque la détermination des propriétés dangereuses est faite conformément à l'article 5, toutes les substances dangereuses au sens de l'article 1, et en particulier celles qui :

- figurent à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]1,
- figurent dans ELINCS conformément à l'article 1, § 3, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement,
- sont classées et étiquetées provisoirement par le responsable de la mise sur le marché conformément à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité,
- sont classées et étiquetées conformément à l'article 5, § 2, 2°, b), de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité et ne figurent pas encore dans ELINCS,
- sont visées par l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité,
- sont classées et étiquetées dans l'EINECS défini à l'article 1, 1, g), doivent être prises en considération selon les modalités fixées par la méthode utilisée.

§ 3. Pour les [4 mélanges]4 visées par le présent arrêté, les substances dangereuses telles que visées au paragraphe 2 et qui sont classées comme dangereuses en raison de leurs effets sur la santé et/ou sur l'environnement, qu'elles soient présentes en tant qu'impuretés ou en tant qu'additifs, doivent être prises en considération lorsque leur concentration est égale ou supérieure à celle définie au tableau ci-après, sauf si des valeurs inférieures sont fixées à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]1, à l'annexe I, partie B 2), du présent arrêté, ou à son annexe I, partie C 2), sauf disposition contraire figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Catégories de danger des

Concentration à prendre

substances	en considération pour les	
	Preparations	Autres
	gazeuses	preparations
	vol/vol %	poids/poids %
Tres toxique	> ou = 0,02	> ou = 0,1
Toxique	> ou = 0,02	> ou = 0,1
Cancerogene, cat. 1 ou 2	> ou = 0,02	> ou = 0,1
Mutagene, cat. 1 ou 2	> ou = 0,02	> ou = 0,1
Toxique pour la reproduction, cat.1 ou 2	> ou = 0,02	> ou = 0,1
Nocif	> ou = 0,2	> ou = 1
Corrosif	> ou = 0,02	> ou = 1
Irritant	> ou = 0,2	> ou = 1
Sensibilisant	> ou = 0,2	> ou = 1
Cancerogene cat. 3	> ou = 0,2	> ou = 1
Mutagene cat. 3	> ou = 0,2	> ou = 1
Toxique pour la reproduction cat. 3	> ou = 0,2	> ou = 1
Dangereux pour l'environnement N		0,1
Dangereux pour l'environnement, ozone	> ou = 0,1	> ou = 0,1
Dangereux pour l'environnement		1

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 12, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(4)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Principes généraux de classification et d'étiquetage. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 4.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> § 1. La classification des [1 mélanges]1 dangereuses en fonction du degré et de la nature spécifique des dangers est fondée sur les définitions des catégories de danger figurant à l'article 1.

§ 2. Les principes généraux de la classification et de l'étiquetage des [1 mélanges]1 sont appliqués selon les critères définis à l'annexe VI du présent arrêté, sauf en cas d'application d'autres critères visés à l'article 5 ou 9 et aux annexes correspondantes du présent arrêté.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. 5.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> § 1. Evaluation des dangers découlant des propriétés physico-chimiques.

1.1. Les dangers découlant des propriétés physico-chimiques [2 d'un mélange]2 sont évalués par la détermination, selon les méthodes spécifiées à l'annexe V, partie A, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, des propriétés physico-chimiques [1 du mélange]1 nécessaires pour une classification et un étiquetage appropriés, conformément aux critères définis à l'annexe VI du présent arrêté.

1.2. Par dérogation au point 1.1 :

la détermination des propriétés explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables [2 d'un mélange]2 n'est pas nécessaire, à condition :

- qu'aucun de ses composants ne présente de telles propriétés et que, sur la base des informations dont dispose le fabricant, il soit peu probable que [3 le mélange]3 présente des risques de cette nature,

- que, en cas de modification de composition [2 d'un mélange]2 de composition connue, des justifications scientifiques permettent de considérer qu'une nouvelle évaluation des dangers n'aboutira pas à un changement de classification,

- que, si elle est placée sur le marché sous forme d'aérosol, elle satisfasse aux dispositions de l'article 1 9° et 3, § 1, de l'arrêté royal du 14 avril 1978 relatif aux générateurs aérosols.

1.3. Pour certains cas, pour lesquels les méthodes de l'annexe V, partie A, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité ne sont pas appropriées, d'autres méthodes de calcul sont décrites à l'annexe I, partie A 2), du présent arrêté.

1.4. Certaines dérogations à l'application des méthodes décrites à l'annexe V, partie A, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité sont visées à l'annexe I, partie A 1), du présent arrêté.

1.5. Les dangers découlant des propriétés physico-chimiques [2 d'un mélange]2 visée par l'arrêté royal du 28 février 1994 précité sont évalués par la détermination des propriétés physico-chimiques [1 du mélange]1 nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères de l'annexe VI du présent arrêté. Ces propriétés sont déterminées au moyen de méthodes décrites à l'annexe V, partie A, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, sauf si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes des annexes VII et VIII de l'arrêté royal du 28 février 1994 précité.

§ 2 Evaluation des dangers pour la santé.

2.1. Les dangers [5 qu'un mélange]5 présente pour la santé sont évalués selon une ou plusieurs des procédures suivantes :

a) par une méthode conventionnelle décrite à l'annexe I, partie B;

b) par détermination des propriétés toxicologiques [1 du mélange]1 nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères définis à l'annexe VI du présent arrêté. Ces propriétés sont déterminées à l'aide des méthodes décrites à l'annexe V, partie B, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, sauf, dans le cas des produits phytopharmaceutiques, si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes des annexes VII et VIII de l'arrêté royal du 28 février 1994 précité.

2.2. Sans préjudice des exigences de l'arrêté royal du 28 février 1994 précité, et seulement lorsque la personne responsable de la mise sur le marché [1 du mélange]1 apporte la preuve scientifique que ses propriétés toxicologiques ne peuvent pas être déterminées correctement par la méthode indiquée au point 2.1 a), ou à partir des résultats d'essais existants sur des animaux, les méthodes visées au point 2.1 b), peuvent être appliquées, à condition d'être justifiées ou spécialement autorisées conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 1993 relatif à la protection des animaux d'expérience.

Lorsqu'une propriété toxicologique est établie par les méthodes exposées au point 2.1 b), pour l'obtention de nouvelles données, l'essai est effectué conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par l'arrêté royal du 6 mars 2002 fixant les principes de bonnes pratiques de laboratoire et la vérification de leur mise en application pour les essais effectués sur les substances chimiques et aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 1993 précité.

Sous réserve des dispositions du point 2.3, lorsqu'une propriété toxicologique a été établie sur la base des deux méthodes décrites à au point 2.1 a) et b), les résultats obtenus par les méthodes décrites au point 2.1 b), sont utilisés pour classer [3 le mélange]3, sauf s'il s'agit d'effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, auxquels cas seule la méthode décrite au point 2.1 a), s'applique.

Toute propriété toxicologique [1 du mélange]1 qui n'a pas été évaluée selon la méthode au point 2.1 b), doit l'être conformément à la méthode décrite au point 2.1 a).

2.3. En outre, lorsqu'il peut être démontré :

- par des études épidémiologiques, par des études de cas scientifiquement fondées telles que spécifiées à l'annexe VI du présent arrêté ou par l'expérience pratique, statistiquement fondée, par exemple par l'évaluation de données émanant de centres d'information antipoison ou concernant des maladies professionnelles, que les effets toxicologiques sur l'homme diffèrent de ceux que semble indiquer l'application des méthodes visées au point 2.1, [3 le mélange]3 est alors classée en fonction de ses effets sur l'homme,

- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à sous-estimer le danger toxicologique à cause d'effets tels que la potentialisation, ces effets sont pris en compte lors de la classification [1 du mélange]1,

- qu'une évaluation conventionnelle amènerait à surestimer le danger toxicologique à cause d'effets tels que l'antagonisme, ces effets sont pris en compte lors de la classification [1 du mélange]1.

2.4. Pour les [4 mélanges]4 de composition connue, à l'exception de celles visées par l'arrêté royal du 28 février 1994 précité, classées selon la méthode mentionnée au point 2.1, point b), une nouvelle

évaluation du danger pour la santé par les méthodes décrites au point 2.1, point a), ou point b), est effectuée lorsque :

- le fabricant modifie, selon le tableau suivant, la concentration initiale, exprimée en pourcentage poids/poids ou volume/volume, d'un ou de plusieurs des composants dangereux pour la santé entrant dans leur composition :

Intervalle de concentration initiale du composant	Variation permise de concentration initiale du composant
< ou = 2,5 %	+/- 30 %
> 2,5 < ou = 10 %	+/- 20 %
> 10 < ou = 25 %	+/- 10 %
> 25 < ou = 100 %	+/- 5 %

- le fabricant modifie leur composition en remplaçant ou en ajoutant un ou plusieurs composants, qu'il s'agisse ou non de composants dangereux au sens des définitions figurant à l'article 1.

Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables de considérer qu'une réévaluation du danger n'aboutira pas à un changement de classification.

§ 3 Evaluation des dangers pour l'environnement.

3.1. Les dangers [2 d'un mélange]2 pour l'environnement sont évalués selon une ou plusieurs des procédures suivantes :

a) par une méthode conventionnelle de calcul décrite à l'annexe I partie C du présent arrêté;

b) par la détermination des propriétés dangereuses pour l'environnement [1 du mélange]1 nécessaires pour une classification appropriée conformément aux critères définis à l'annexe VI du présent arrêté. Ces propriétés sont déterminées au moyen de méthodes décrites à l'annexe V, partie C, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, sauf, dans le cas des produits phytopharmaceutiques, si d'autres méthodes reconnues internationalement sont acceptables aux termes des annexes VII et VIII de l'arrêté royal du 28 février 1994. Sans préjudice des exigences en matière d'essais prévues par ce dernier arrêté, les conditions pour l'application des méthodes d'essai sont décrites à l'annexe I, partie D, du présent arrêté.

3.2. Lorsqu'une propriété écotoxicologique est établie sur la base de la méthode visée au point 3.1, point b), pour obtenir de nouvelles données, les essais sont réalisés conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par l'arrêté royal du 6 mars 2002 précité et aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 1993 précité.

Lorsque les dangers pour l'environnement ont été évalués selon les deux procédures citées ci-dessus, les résultats obtenus par les méthodes visées au point 3.1, point b), sont utilisés pour classer [3 le mélange]3.

3.3. Pour les [4 mélanges]⁴ de composition connue, à l'exception de celles visées par l'arrêté royal du 28 février 1994 précité, classées selon la méthode mentionnée au point 3.1, point b), une nouvelle évaluation du danger pour l'environnement par la méthode visée au point 3.1, point a), ou par celle visée au point 3.1, point b), est effectuée lorsque :

- le fabricant modifie, selon le tableau suivant, la concentration initiale exprimée en pourcentage poids/poids ou volume/volume d'un ou de plusieurs des composants dangereux entrant dans leur composition :

Intervalle de concentration initiale du composant	Variation permise de concentration initiale du composant
< ou = 2,5 %	+/- 30 %
> 2,5 < ou = 10 %	+/- 20 %
> 10 < ou = 25 %	+/- 10 %
> 25 < ou = 100 %	+/- 5 %

- le fabricant modifie la composition en remplaçant ou en ajoutant un ou plusieurs composants, qu'il s'agisse ou non de composants dangereux au sens des définitions figurant à l'article 1.

Cette nouvelle évaluation est applicable sauf s'il y a des raisons scientifiques valables pour considérer qu'une réévaluation du danger n'aboutira pas à un changement de classification.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(4)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(5)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Droits concernant la sécurité des travailleurs. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 6.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des disposition pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des [1 mélanges]¹ dangereuses en question,

pour autant que cela n'implique pas de modification de la classification, de l'emballage et de l'étiquetage des [1 mélanges]1 dangereuses d'une manière non prévue par le présent arrêté.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Obligations et devoirs. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 7.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> Pour chaque produit, soumis aux dispositions du présent arrêté, le fabricant ou celui qui met sur le marché le produit doit tenir à la disposition des personnes visées au § 1, de l'article 16, un dossier contenant notamment :

- les données utilisées pour la classification et l'étiquetage [1 du mélange]1,
- toute information utile concernant les conditions d'emballage, selon l'article 8, point 1.3, y compris le certificat résultant des essais conformément à l'annexe IX, partie A, de l'arrêté royal du 24 mai 1982,
- les données utilisées pour établir la fiche de données de sécurité conformément à l'article 12.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Emballage. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 8.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> § 1. 1.1. les [1 mélanges]1 au sens de l'article 2, paragraphe 1, et les [1 mélanges]1 visées à l'annexe VII en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ne peuvent être mises sur le marché que si leurs emballages répondent aux conditions suivantes :

- les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition du contenu; cette disposition n'est pas applicable lorsque des dispositifs de sécurité spéciaux sont prescrits,
- les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux,
- toutes les parties des emballages et des fermetures doivent être solides et résistantes de manière à exclure tout relâchement et à répondre en toute sécurité aux tensions et efforts normaux de manutention,

- les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière que l'emballage puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu;

1.2. les récipients contenant des [1 mélanges]1 au sens de l'article 2, paragraphe 1, et des [1 mélanges]1 visées à l'annexe VII en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ne peuvent pas avoir, lorsque ces [1 mélanges]1 sont offertes ou vendues au grand public :

- une forme et/ou une décoration graphique susceptibles d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur ou

- une présentation et/ou une dénomination utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les produits médicaux et cosmétiques;

1.3. les récipients qui contiennent certaines [1 mélanges]1 offertes ou vendues au grand public et qui sont visées à l'annexe VII du présent arrêté :

- doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour enfants

et/ou

- doivent porter une indication de danger détectable au toucher.

Les systèmes doivent être conformes aux spécifications techniques définies à l'annexe IX, parties A et B, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité.

§ 2. L'emballage des [1 mélanges]1 est considéré comme répondant aux exigences du paragraphe 1, point 1, premier, deuxième et troisième tirets, lorsqu'il est conforme aux exigences applicables au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, par route, par voie navigable intérieure, par voie maritime ou par air.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Etiquetage. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 9.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> § 1. 1.1. a) les [6 mélanges]6 au sens de l'article 2, paragraphe 1, ne peuvent être mises sur le marché que si l'étiquetage sur leur emballage répond à toutes les conditions du présent article et aux dispositions particulières figurant à l'annexe II, parties A et B;

b) les [6 mélanges]6 au sens de l'article 2, paragraphe 2, telles que définies à l'annexe II, parties B et C, ne peuvent être mises sur le marché que si l'étiquetage figurant sur leur emballage répond aux conditions des points 2.1 et 2.2 du § 2 et aux dispositions particulières figurant à l'annexe II, parties B et C.

1.2. En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques visés par l'arrêté royal du 28 février 1994 précité, les exigences d'étiquetage prévues par le présent arrêté sont accompagnées de la mention suivante :

" Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement. "

Cet étiquetage est sans préjudice des informations requises conformément à l'arrêté royal du 28 février 1994 précité.

§ 2. Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

2.1. le nom commercial ou la désignation [2 du mélange]²;

2.2. le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur;

2.3. le nom chimique de la substance ou des substances présentes dans [4 le mélange]⁴, selon les conditions suivantes :

2.3.1. pour les [6 mélanges]⁶ classées T+, T, Xn conformément à l'article 5, seules les substances T+, T, Xn présentes en concentration égale ou supérieure à la limite la plus basse (limite Xn) fixée pour chacune d'elles à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]¹ ou, à défaut, à l'annexe I, partie A 2), du présent arrêté, doivent être prises en considération;

2.3.2. pour les [6 mélanges]⁶ classées C conformément à l'article 5, seules les substances C présentes en concentration égale ou supérieure à la limite la plus basse (limite Xi) fixée à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]¹ ou, à défaut, à l'annexe I, partie B 2), du présent arrêté, doivent être prises en considération;

2.3.3. les noms des substances qui ont donné lieu au classement [2 du mélange]² dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes :

- cancérogène catégorie 1, 2 ou 3,
- mutagène catégorie 1, 2 ou 3,
- toxique pour la reproduction catégorie 1, 2 ou 3,
- très toxique, toxique ou nocif en raison d'effets non létaux après une seule exposition,
- toxique ou nocif en raison d'effets graves après exposition répétée ou prolongée,
- sensibilisant, doivent figurer sur l'étiquette.

Le nom chimique doit figurer sous une des dénominations figurant à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]¹ ou dans une nomenclature chimique internationalement reconnue si la substance ne figure pas encore dans cette annexe.

2.3.4. En conséquence des dispositions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de faire figurer sur l'étiquette le nom de la ou des substances qui ont conduit à la classification [2 du mélange]² dans l'une ou plusieurs des catégories de danger suivantes :

- explosible,

- comburant,
- extrêmement inflammable,
- facilement inflammable,
- inflammable,
- irritant,
- dangereux pour l'environnement,

à moins que la ou les substances ne soient déjà mentionnées en vertu des points 2.3.1, 2.3.2 ou 2.3.3.

2.3.5. En règle générale, un maximum de quatre noms chimiques suffit à identifier les substances principalement responsables des dangers majeurs pour la santé qui ont donné lieu au classement et au choix des phrases de risque correspondantes. Dans certains cas, plus de quatre noms chimiques peuvent être nécessaires.

2.4. Les symboles et indications de danger.

Les symboles de danger, dans la mesure où ils sont prévus dans le présent arrêté, et les indications des dangers que présente l'emploi [2 du mélange]² doivent être conformes aux formulations contenues dans la partie 2 de [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]¹ et aux dispositions de l'annexe VI du présent arrêté et doivent être appliqués en fonction des résultats de l'évaluation des dangers conformément à l'annexe I du présent arrêté. <Erratum, voir M.B. 19.12.2002, p. 57213>

Lorsque plus d'un symbole de danger doit être assigné [7 au mélange,]⁷ l'obligation d'apposer :

- le symbole T rend facultatifs les symboles C et X, sauf dispositions contraires de [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]¹,
- le symbole C rend facultatif le symbole X,
- le symbole E rend facultatifs les symboles F et O,
- le symbole X_n rend facultatif le symbole X_i.

Le ou les symboles sont imprimés en noir sur fond orange-jaune.

2.5. Les phrases de risque (phrases R).

Les indications concernant les risques particuliers (phrases R) doivent être conformes aux formulations contenues dans l'annexe IX du présent arrêté et aux dispositions de son annexe VI et être attribuées en fonction des résultats de l'évaluation des dangers conformément à l'annexe I du présent arrêté.

En règle générale, un maximum de six phrases R suffit pour décrire les risques; à cette fin, les phrases combinées répertoriées à l'annexe IX du présent arrêté sont considérées comme des phrases uniques. Cependant, lorsque [4 le mélange]⁴ appartient simultanément à plusieurs catégories de danger, ces phrases types doivent couvrir l'ensemble des risques principaux présentés par [4 le mélange]⁴. Dans certains cas, plus de six phrases R peuvent être nécessaires.

Les phrases types " extrêmement inflammable " ou " facilement inflammable " peuvent ne pas être indiquées lorsqu'elles reprennent une indication de danger utilisée en application du paragraphe 2.4.

2.6. Les conseils de prudence (phrases S).

Les indications concernant les conseils de prudence (phrases S) doivent être conformes aux formulations contenues dans l'annexe IX du présent arrêté et aux dispositions de son annexe VI et être attribuées en fonction des résultats de l'évaluation des dangers conformément à l'annexes I du présent arrêté.

En règle générale, un maximum de six phrases S suffit pour formuler les conseils de prudence les plus appropriés; à cette fin, les phrases combinées répertoriées à l'annexe IX du présent arrêté sont considérées comme des phrases uniques. Cependant, dans certains cas, plus de six phrases S peuvent être nécessaires.

Au cas où il serait matériellement impossible de les apposer sur l'étiquette ou sur l'emballage lui-même, l'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi [2 du mélange]2.

2.7. La quantité nominale (masse nominale ou volume nominal) du contenu pour les [6 mélanges]6 offertes ou vendues au grand public.

§ 3. Pour certaines [6 mélanges]6 classées comme dangereuses au sens de l'article 5, § 3, par dérogation aux points 2.4, 2.5 et 2.6 du présent article, des exemptions à certaines dispositions d'étiquetage environnemental ou de dispositions particulières en matière d'étiquetage environnemental peuvent être déterminées, s'il peut être démontré qu'il en résulterait une réduction de l'impact sur l'environnement. Ces exemptions ou dispositions particulières sont définies et établies à l'annexe II, partie A ou B.

§ 4. Si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 125 millilitres :

- pour les préparations classées comme facilement inflammables, comburantes, irritantes, à l'exception de celles affectées de la phrase R 41, ou dangereuses pour l'environnement et affectées du symbole N, il n'est pas nécessaire d'indiquer les phrases R ou les phrases S,

- pour les [6 mélanges]6 classées comme inflammables ou dangereuses pour l'environnement et non affectées du symbole N, il est nécessaire d'indiquer les phrases R, mais pas les phrases S.

§ 5. Sans préjudice de l'arrêté royal du 28 février 1994 précité, des indications telles que " non toxique ", " non nocif ", " non polluant ", " écologique " ou toute autre indication tendant à démontrer le caractère non dangereux [3 d'un mélange]3 ou susceptible d'entraîner une sous-estimation des dangers de [5 ce mélange]5 ne peuvent figurer sur l'emballage ou l'étiquette d'aucune des [6 mélanges]6 visées par le présent arrêté.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 13, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(4)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(5)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(6)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(7)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Mise en oeuvre des conditions d'étiquetage. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 10.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> § 1. Lorsque les mentions imposées par l'article 9 se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage, de façon que ces mentions puissent être lues horizontalement lorsque l'emballage est disposé de façon normale. Les dimensions de l'étiquette sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté et l'étiquette est destinée exclusivement à recevoir les informations exigées par le présent arrêté et, si nécessaire, des indications complémentaires d'hygiène ou de sécurité.

§ 2. Une étiquette n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les mentions requises selon les modalités prévues au paragraphe 1.

§ 3. La couleur et la présentation de l'étiquette - ou, dans le cas du paragraphe 2, de l'emballage - doivent être telles que le symbole de danger et son fond s'en distinguent clairement.

§ 4. Les informations requises sur l'étiquette conformément à l'article 9 doivent se détacher clairement du fond, être d'une taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

Les dispositions spécifiques concernant la présentation et le format de ces informations sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

§ 5. Les mentions imposées par le présent article doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région où la préparation est mise à la disposition des travailleurs et dans les trois langues nationales au cas où [1 le mélange]1 serait mise sur le marché dans le pays.

§ 6. Aux fins du présent arrêté, les exigences d'étiquetage sont considérées comme étant satisfaites :

a) dans le cas d'un emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs, si l'emballage extérieur comporte un étiquetage conforme aux règles internationales en matière de transport de marchandises dangereuses et si le ou les emballages intérieurs sont pourvus d'un étiquetage conforme au présent arrêté;

b) dans le cas d'un emballage unique :

- si ce dernier comporte un étiquetage conforme aux règles internationales en matière de transport des marchandises dangereuses ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 2, points 2.1, 2.2, 2.3, 2.5 et 2.6; pour les préparations classées conformément à l'article 5 § 3, les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, point 2.4, s'appliquent également en ce qui concerne la propriété en question lorsqu'elle n'a pas été mentionnée en tant que telle sur l'étiquette ou

- le cas échéant, pour des types particuliers d'emballage, par exemple les bonbonnes mobiles de gaz, si les prescriptions spécifiques visées à l'annexe VI du présent arrêté sont respectées.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Exemptions des conditions d'étiquetage et d'emballage. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; ED : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 11.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> § 1. Les articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique.

§ 2. Les articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables à certaines [1 mélanges]¹ dangereuses au sens de l'article 5 définies à l'annexe X qui, dans la forme sous laquelle elles sont mises sur le marché, ne présentent pas de risque physico-chimique ni de danger pour la sante ou l'environnement.

§ 3. En outre, sur demande de la personne responsable de la mise sur le marché, le Ministre peut autoriser que :

a) sur les emballages qui sont soit trop petits, soit autrement mal adaptés a un étiquetage conforme à l'article 10, paragraphes 1 et 2, l'étiquetage imposé par l'article 9 soit effectué d'une autre façon appropriée;

b) par dérogation aux articles 9 et 10, les emballages des [1 mélanges]¹ dangereuses qui sont classées comme nocives, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, irritantes ou comburantes ne soient pas étiquetés ou le soient d'une autre façon, s'il contient des quantités tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes manipulant ces [1 mélanges]¹ et pour les tiers;

c) par dérogation aux articles 9 et 10, les emballages des [1 mélanges]¹ classées conformément à l'article 5, § 3, ne soient pas étiquetés ou le soient d'une autre façon, si les quantités qu'il contient sont tellement limitées qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour l'environnement;

d) par dérogation aux articles 9 et 10, les emballages des [1 mélanges]¹ dangereuses qui ne sont pas mentionnées aux points b) ou c) ci-dessus soient étiquetés d'une autre façon appropriée, lorsque les emballages sont trop petits pour permettre l'étiquetage prévu aux articles 9 et 10 et qu'il n'y a pas lieu de craindre un danger pour les personnes manipulant ces [1 mélanges]¹ et pour les tiers.

Lorsque le présent paragraphe est appliqué, l'utilisation de symboles, d'indications de danger, de phrases R ou de phrases S différents de ceux établis par le présent arrêté n'est pas permise.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Fiche de données de sécurité. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 12.[1 La fiche de données de sécurité est rédigée dans la langue ou les langues de la région linguistique où sont offertes en vente les substances ou les mélanges dangereuses.]1

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 14, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 13.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> Au plus tard quarante-huit heures avant la mise sur le marché [4 d'un mélange]4 dangereuse, le responsable de la mise sur le marché, conformément à l'article 9 point 2.2 du présent arrêté transmet au " Centre national de prévention et de traitement des intoxications " visé à l'arrêté royal du 25 novembre 1983, relatif à l'intervention de l'Etat au Centre national de prévention et de traitement des intoxications, [1 et désigné en tant que organisme visé à l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008,]1 les données suivantes :

1° la composition chimique [3 du mélange]3 et toute information nécessaire pour l'exécution des tâches incombant au centre précité.

2° un formulaire séparé reprenant les données suivantes :

- les données figurant sur l'étiquette, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du présent arrêté, dans la langue ou les langues de la région linguistique où la préparation est mise sur le marché; au lieu de ces informations, un exemplaire ou une copie de la (des) étiquette(s) peut, également, être communiqué;

- le nom et l'adresse complète ainsi que le numéro de téléphone de la personne qui, conformément à l'article 7 du présent arrêté, tient à disposition le dossier complet relatif [2 au mélange]2 dangereuse;

- la date de la dernière version de la fiche de sécurité, conformément à l'article 12;

- la date de la dernière notification, relative [2 au mélange]2 dangereuse, au " Centre national de prévention et de traitement des intoxications ";

- la preuve de paiement de la rétribution.

Le " Centre national de prévention et de traitement des intoxications " [1 ...]1 envoie immédiatement le formulaire visé au 2° de l'alinéa précédent au [1 Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Direction générale Environnement, Service Maîtrise des Risques]1.

La preuve de l'envoi et une copie des informations transmises doivent être conservées dans le dossier relatif [2 au mélange]2 prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Ces informations ne peuvent être utilisées que pour répondre à toute demande d'ordre médical en vue de mesures tant préventives que curatives, et notamment en cas d'urgence. L'utilisation à toute autre fin est exclue.

Quiconque a accès aux informations précitées est tenu au secret.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 15, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(4)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Vente à distance. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 14.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> Toute publicité pour une [2 mélange]2 visée par le présent arrêté qui permet à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette de [1 ce mélange]1 doit faire mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette. Cette exigence est sans préjudice à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Confidentialité des noms chimiques. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 15.<AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7> Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché [2 du mélange]2 peut prouver que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance qui est exclusivement classée comme :

- irritante, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des autres propriétés mentionnées à l'article 9, § 2, point 2.3.4, ou,

- nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés mentionnées à l'article 9, § 2, point 2.3.4, ne présentant que des effets létaux aigus, présente un risque pour la nature confidentielle de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de l'annexe IV, être autorisée à se référer à cette substance soit à l'aide d'un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l'aide d'un autre nom. Cette procédure ne peut être appliquée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une limite d'exposition en vertu des dispositions communautaires.

Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché [3 d'un mélange]³ souhaite se prévaloir des dispositions sur la confidentialité, elle présente une demande au Ministre.

Cette demande doit être présentée conformément aux dispositions de l'annexe IV et doit fournir les informations requises dans le formulaire de la partie A de cette annexe. Le Ministre peut réclamer à la personne responsable de la mise sur le marché [2 du mélange]² d'autres informations si cela apparaît nécessaire pour évaluer la validité de la demande.

Le Ministre, recevant une demande de confidentialité, notifie sa décision au demandeur. La personne responsable de la mise sur le marché [2 du mélange]² transmet une copie de cette décision à chacun des Etats membres dans lesquels elle souhaite commercialiser le produit.

Les informations confidentielles portées à l'attention du Ministre sont traitées conformément à [1 les articles 118 (2) et 119 (2) du Règlement (CE) n° 1907/2006]¹.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 16, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Contrôle et sanctions. <AR 2002-07-17/44, art. 1, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art. 7>

Art. 16. <AR 2007-02-09/36, art. 1, 011; En vigueur : 12-03-2007> § 1er. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Les infractions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 2. Les fonctionnaires désignés dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 portant désignation des fonctionnaires du Service des Affaires environnementales chargés de missions d'inspection, sont désignés pour contrôler le respect et constater les infractions à tous les articles du présent arrêté.

§ 3. Le délai, pendant lequel les agents de l'autorité visés au § 2, peuvent par mesure administrative saisir provisoirement des produits réglementés par le présent arrêté, en vertu de l'article 16, § 1er de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de

production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, est fixé à trois mois.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Les [1 mélanges]¹ dangereuses qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté et qui étaient admises à la date de son entrée en vigueur peuvent continuer à être vendues pendant une période d'un an à partir de cette date d'entrée en vigueur.

(1) <AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. 18. Notre Ministre de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Annexes.

Art. N1. Annexe I. <AR 2002-07-17/44, art. 2, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7>

Art. 1N1. PARTIE A. Méthodes pour l'évaluation des propriétés physico-chimiques des [1 mélanges]¹ conformément à l'article 5, § 1. <AR 2002-07-17/44, art. 2, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7>

1) Dérogations aux méthodes d'essai de l'annexe V, partie A, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité.

Voir le point 2.2.5 de l'annexe VI du présent arrêté.

2) Autres méthodes de calcul.

B1. [1 mélanges]¹ autres que gazeuses.

1. Méthode de détermination des propriétés comburantes des [1 mélanges]¹ contenant des peroxydes organiques.

Voir le point 2.2.2.1 de l'annexe VI du présent arrêté.

B2. [1 mélanges]¹ gazeuses.

1. Méthode de détermination des propriétés comburantes.

Voir le point 9.1.1.2 de l'annexe VI du présent arrêté.

2. Méthode de détermination des propriétés d'inflammabilité.

Voir le point 9.1.1.1 de l'annexe VI du présent arrêté.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. 2N1.PARTIE B. Méthodes d'évaluation des dangers [6 d'un mélange]⁶ pour la santé conformément à l'article 5, § 2. <AR 2002-07-17/44, art. 2, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7>

Introduction.

Tous les effets sur la santé de chacune des substances contenues dans une [10 mélange]¹⁰ doivent être évalués. La méthode conventionnelle décrite dans les parties 1 et 2 de cette partie B est une méthode de calcul applicable à toutes les [8 mélanges]⁸ et qui prend en considération toutes les propriétés dangereuses pour la santé des substances qui entrent dans la composition [5 du mélange]⁵. A cette fin, les effets dangereux pour la santé ont été subdivisés en :

1. effets létaux aigus;
2. effets irréversibles non létaux après une seule exposition;
3. effets graves après exposition répétée ou prolongée;
4. effets corrosifs, effets irritants;
5. effets sensibilisants;
6. effets cancérigènes, effets mutagènes, effets toxiques pour la reproduction.

Les effets [6 d'un mélange]⁶ sur la santé sont évalués conformément à l'article 5, § 2, paragraphe 1, point a), par la méthode conventionnelle décrite dans les parties 1 et 2 de cette partie B en utilisant des limites de concentration individuelles.

a) Lorsque des limites de concentration nécessaires pour la mise en oeuvre de la méthode d'évaluation décrite dans la partie 1 de cette partie B sont fixées pour les substances dangereuses énumérées à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]¹, ces limites de concentration doivent être utilisées.

b) Lorsque les substances dangereuses ne figurent pas dans [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]¹ ou lorsqu'elles y sont énumérées sans indication de limites de concentration nécessaires pour pouvoir mettre en oeuvre la méthode d'évaluation décrite dans la partie 1 de cette partie B, les limites de concentration sont fixées conformément aux spécifications de la partie 2 de cette partie B.

La procédure de classification est exposée dans la partie 1 de cette partie B.

La classification de la substance ou des substances et la classification qui en résulte pour [7 le mélange]⁷ sont exprimées :

- soit par un symbole et une ou plusieurs phrases de risque,

- soit par des catégories (catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3) également assorties de phrases de risque lorsqu'il s'agit de substances et de [8 mélanges]8 présentant des effets cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. En conséquence, il est important de considérer, outre le symbole, toutes des phrases signalant des risques particuliers qui sont affectées à chaque substance considérée.

Le résultat de l'évaluation systématique des tous les effets dangereux pour la santé est exprimé par les limites de concentration exprimées en pourcentage poids/poids, sauf pour les [8 mélanges]8 gazeuses où elles sont exprimées en pourcentage volume/volume, et ce en relation avec la classification de la substance.

Lorsqu'elles ne figurent pas à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]1, les limites de concentration à prendre en considération pour l'application de cette méthode conventionnelle figurent dans la partie 2 de cette partie B.

PARTIE 1.

Méthode d'évaluation des dangers pour la santé.

1. les [8 mélanges]8 suivantes sont classées comme très toxiques :

1.1. sur la base de leurs effets aigus létaux et affectées du symbole " T+ ", de l'indication de danger " très toxique " et des phrases de risque R 26, R 27 ou R 28 :

1.1.1. Les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme très toxiques qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 1 de la partie 2 de cette partie B (tableau I ou I A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

1.1.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration individuelle inférieure aux limites spécifiées au point 1.1.1 a) ou b) lorsque :

où :

$$\text{SIGMA (PT+ / LT+)} > \text{ ou } = 1$$

PT+ = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance très toxique contenue dans [7 le mélange]7,

LT+ = est la limite très toxique fixée pour chaque substance très toxique, exprimée en pourcentage en poids ou en volume;

1.2. sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition et affectées du symbole " T+ ", de l'indication de danger " très toxique " et des phrases de risque R 39/voie d'exposition :

les [8 mélanges]8 contenant au moins une substance dangereuse produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 2 de la partie 2 de cette partie B (tableau II ou II A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

2. Les [8 mélanges]8 suivantes sont classées comme toxiques :

2.1. sur la base de leurs effets létaux aigus et affectées du symbole " T ", de l'indication de danger " toxique " et des phrases de risque R 23, R 24 ou R 25 :

2.1.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme très toxiques ou toxiques qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 1 de la partie 2 de cette partie B (tableau I ou I A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

2.1.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme très toxiques ou toxiques à une concentration individuelle inférieure aux limites spécifiées au point 2.1.1 a) ou b) lorsque :

$$\text{SIGMA (PT+ / LT + PT / LT)} > \text{ou} = 1$$

où :

PT+ = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance très toxique contenue dans [7 le mélange]7,

PT = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance toxique contenue dans [7 le mélange]7,

LT = est la limite toxique respective fixée pour chaque substance très toxique ou toxique, exprimée en pourcentage en poids ou en volume;

2.2. sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition et affectées du symbole " T ", de l'indication de danger " toxique " et des phrases de risque R 39/voie d'exposition :

les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances dangereuses classées comme très toxiques ou toxiques qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 2 de la partie 2 de cette partie B (tableau II ou II A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

2.3. sur la base de leurs effets à long terme et affectées du symbole " T ", de l'indication de danger " toxique " et des phrases de risque R 48/voie d'exposition :

les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances dangereuses produisant de tels effets pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 3 de la partie 2 de cette partie B (tableau III ou III A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

3. Les [8 mélanges]8 suivantes sont classées comme nocives :

3.1. sur la base de leurs effets létaux aigus et affectées du symbole " Xn ", de l'indication de danger " nocif " et des phrases de risque R 20, R 21 ou R 22 :

3.1.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme très toxiques, toxiques ou nocives et qui produisent de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 1 de la partie 2 de cette partie B (tableau I ou I A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

3.1.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme très toxiques, toxiques ou nocives à une concentration individuelle inférieure aux limites spécifiées au point 3.1.1 a) ou b) lorsque :

$$\text{SIGMA (PT/LXn + PT/LXn + PXn/LXn)} > \text{ou} = 1$$

où :

PT+ = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance très toxique contenue dans [7 le mélange]7,

PT = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance toxique contenue dans [7 le mélange]7,

PXn = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance nocive contenue dans [7 le mélange]7,

LX_n = est la limite nocive fixée pour chaque substance très toxique, toxique ou nocive exprimée en pourcentage en poids ou en volume;

3.2. sur la base de leurs effets aigus sur les poumons en cas d'ingestion et affectées du symbole " Xn ", de l'indication de danger " nocif " et de la phrase de risque R 65 :

les [8 mélanges]⁸ classées comme nocives conformément aux critères spécifiés au point 3.2.3 de l'annexe VI du présent arrêté. Lors de la mise en oeuvre de la méthode conventionnelle conformément au point 3.1 ci-dessus, il n'est pas tenu compte de la classification d'une substance en R 65;

3.3. sur la base de leurs effets irréversibles non létaux après une seule exposition et affectées du symbole " Xn " de l'indication de danger " nocif " et des phrases de risque R 68/voie d'exposition :

les [8 mélanges]⁸ contenant au moins une substance dangereuse classée comme très toxique, toxique ou nocive qui produit de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 2 de la partie 2 de cette partie B (tableau II ou II A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

3.4. sur la base de leurs effets à long terme et affectées du symbole " Xn ", de l'indication de danger " nocif " et des phrases de risque R 48/voie d'exposition :

les [8 mélanges]⁸ contenant au moins une substance dangereuse classée comme toxique ou nocive produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 3 de la partie 2 de cette partie B (tableau III ou III A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

4. Les [8 mélanges]⁸ suivantes sont classées comme corrosives :

4.1. et affectées du symbole " C ", de l'indication de danger " corrosif " et de la phrase de risque R 35 :

4.1.1. les [8 mélanges]⁸ contenant une ou plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase R 35 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 4 de la partie 2 de cette partie B (tableau IV ou IV A), lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

4.1.2. les préparations contenant plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase R 35 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 4.1.1 a) ou b) si :

$$\text{SIGMA (PC, R35/LC, R35)} > \text{ou} = 1$$

où :

PC, R 35 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 contenue dans [7 le mélange]7,

LC, R 35 = est la limite de corrosion R 35 fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume;

4.2. et affectées du symbole " C ", de l'indication de danger " corrosif " et de la phrase de risque R 34 :

4.2.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase R 35 ou R 34 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 4 de la partie 2 de cette partie B (tableau IV et IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

4.2.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme corrosives et affectées de la phrase R 35 ou R 34 à une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées au point 4.2.1 a) ou b) si :

$$\text{SIGMA (PC, R35/LC, R35 + PC, R34/LC, R34)} > \text{ou} = 1$$

où :

PC, R 35 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 contenue dans [7 le mélange]7,

PC, R 34 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 34 contenue dans [7 le mélange]7,

LC, R 34 = est la limite respective de corrosion fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 ou R 34 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

5. Les [8 mélanges]8 suivantes sont classées comme irritantes :

5.1. pouvant causer des lésions oculaires graves et affectées du symbole " Xi ", de l'indication de danger " irritant " et de la phrase de risque R 41 :

5.1.1. les [8 mélanges]⁸ contenant une ou plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase R 41 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 4 de la partie 2 de cette partie B (tableau IV et IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

5.1.2. les [8 mélanges]⁸ contenant plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase R 41 ou classées comme corrosives et affectées de la phrase R 35 ou R 34 à une concentration individuelle ne dépassant pas les limites spécifiées au point 5.1.1 a) ou b) si :

$$\text{SIGMA (PC, R35/LXi, R41 + PC, R34/LXi, R41 + PXi, R41/LXi, R41)} > \text{ou} = 1$$

où :

PC, R 35 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 contenue dans [7 le mélange]⁷,

PC, R 34 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 34 contenue dans [7 le mélange]⁷,

PXi, R 41 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase R 41 contenue dans [7 le mélange]⁷,

LXi, R 41 = est la limite d'irritation R 41 respective fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 ou R 34 ou substance irritante affectée de la phrase R 41, et exprimée en pourcentage en poids ou en volume;

5.2. irritantes pour les yeux et affectées du symbole " Xi " de l'indication de danger " irritant " et de la phrase de risque R 36 :

5.2.1. les [8 mélanges]⁸ contenant une ou plusieurs substances classées comme corrosives et affectées des phrases R 35 ou R 34, ou comme irritantes et affectées des phrases R 41 ou R 36 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 4 de la partie 2 de cette partie B (tableau IV ou IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]² ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

5.2.2. les [8 mélanges]⁸ contenant plusieurs substances classées soit comme irritantes et affectées de la phrase R 41 ou R 36, soit comme corrosives et affectées des phrases R 35 ou R 34 à une concentration individuelle ne dépassant pas les limites fixées au point 5.2.1 a) ou b), si :

$$\text{SIGMA (PC, R35/LXi, R36 + PC, R34/LXi, R36 + PXi, R41/LXi, R36 + PXi, R36/LXi, R36)} > \text{ou} = 1$$

où :

PC, R 35 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 contenue dans [7 le mélange]7,

PC, R 34 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 34 contenue dans la preparation,

PXi, R 41 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase R 41 contenue dans [7 le mélange]7;

PXi, R 36 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase R 36 contenue dans [7 le mélange]7;

LXi, R 36 = est la limite d'irritation R 36 respective fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 ou R 34 ou substance irritante affectée de la phrase R 41 ou R 36 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume;

5.3. irritantes pour la peau et affectées du symbole " Xi ", de l'indication de danger " irritant " et de la phrase de risque R 38 :

5.3.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase R 38 ou comme corrosives et affectées des phrases R 35 ou R 34 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 4 de la partie 2 de cette partie B (tableau IV ou IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

5.3.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées soit comme irritantes et affectées de la phrase R 38 soit comme corrosives et affectées des phrases R 35 ou R 34 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 5.3.1. a) ou b) si :

$$\text{SIGMA (PC, R35/LXi, R38 + PC, R34/LXi, R38 + PXi, R38/LXi, R38)} > \text{ou} = 1$$

où :

PC, R 35 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 contenue dans [7 le mélange]7,

PC, R 34 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 34 contenue dans [7 le mélange]7;

PXi, R 38 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase R 38 contenue dans [7 le mélange]7,

LXi, R 38 = est la limite d'irritation R 38 respective fixée pour chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 ou R 34 ou pour chaque substance irritante affectée de la phrase R 38 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume;

5.4. irritantes pour les voies respiratoires et affectées du symbole " Xi ", de l'indication de danger " irritant " et de la phrase R 37 :

5.4.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase R 37 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 4 de la partie 2 de cette partie B (tableau IV ou IV A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

5.4.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase R 37 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 5.4.1 a) ou b) si :

$$\text{SIGMA (PXi, R37/LXi, R37)} > \text{ou} = 1$$

où :

PXi, R 37 = est le pourcentage en poids ou en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase R 37 contenue dans [7 le mélange]7,

LXi, R 37 = est la limite d'irritation R 37 fixée pour chaque substance irritante affectée de la phrase R 37 et exprimée en pourcentage en poids ou en volume;

5.4.3. les [8 mélanges]8 gazeuses contenant plusieurs substances classées comme irritantes et affectées de la phrase R 37 ou comme corrosives et affectées de la phrase R 34 ou R 35 à une concentration individuelle inférieure aux limites fixées au point 5.4.1 a) ou b) si :

$$\text{SIGMA (PC, R35/LXi, R37 + PC, R34/LXi, R37 + PXi, R37/LXi, R37)} > \text{ou} = 1$$

où :

PC, R 35 = est le pourcentage en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 35 contenue dans [7 le mélange]7,

PC, R 34 = est le pourcentage en volume de chaque substance corrosive affectée de la phrase R 34 contenue dans [7 le mélange]7,

PXi, R 37 = est le pourcentage en volume de chaque substance irritante affectée de la phrase R 37 contenue dans [7 le mélange]7,

LXi, R 37 = est la limite d'irritation fixée pour chaque substance corrosive gazeuse affectée de la phrase de risque R 35 ou R 34 ou chaque substance irritante gazeuse affectée de la phrase R 37, exprimée en pourcentage en poids ou en volume.

6. Les [8 mélanges]8 suivantes sont classées comme sensibilisantes :

6.1. pour la peau et affectées du symbole " Xi ", de l'indication de danger " irritant " et de la phrase R 43 :

les [8 mélanges]8 contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et affectée de la phrase R 43 produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 5 de la partie 2 de cette partie B (tableau V ou V A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

6.2. par inhalation et affectées du symbole " Xn ", de l'indication de danger " nocif " et de la phrase de risque R 42 :

les [8 mélanges]8 contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et affectée de la phrase R 42 produisant de tels effets à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 5 de la partie 2 de cette partie B (tableau V ou V A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

7. Les [8 mélanges]8 suivantes sont classées comme cancérogènes :

7.1. les [8 mélanges]8 de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole " T " et de la phrase R 45 ou R 49, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme cancérogène et affectée de la phrase R 45 ou R 49 caractérisant les substances cancérogènes de catégorie 1 et de catégorie 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 6 de la partie 2 de cette partie B (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

7.2. les [8 mélanges]8 de catégorie 3 et affectées du symbole " Xn " et de la phrase R 40, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme cancérigène et affectée de la phrase R 40 caractérisant les substances cancérigènes de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 6 de la partie 2 de cette partie B (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

8. Les [8 mélanges]8 suivantes sont classées comme mutagènes :

8.1. les [8 mélanges]8 de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole " T " et de la phrase R 46, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme mutagène et affectée de la phrase R 46 caractérisant les substances mutagènes de catégorie 1 et 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 6 de la partie 2 de cette annexe B (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

8.2. les [8 mélanges]8 de catégorie 3 et affectées du symbole " Xn " et de la phrase R 68, contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme mutagène et affectée de la phrase R 68 caractérisant les substances mutagènes de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées,

b) soit à celle fixée au point 6 de la partie 2 de cette partie B (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

9. Les [8 mélanges]8 suivantes sont classées comme toxiques pour la reproduction :

9.1. les [8 mélanges]8 de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole " T " et de la phrase R 60 (fertilité), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase R 60 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 6 de la partie 2 de cette partie B (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

9.2. les [8 mélanges]8 de catégorie 3 et affectées du symbole " Xn " et de la phrase R 62 (fertilité), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase R 62 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 6 de la partie 2 de cette partie B (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

9.3. les [8 mélanges]8 de catégorie 1 ou 2 et affectées du symbole " T " et de la phrase R 61 (développement), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase R 61 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 6 de la partie 2 de cette partie B (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas a [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

9.4. les [8 mélanges]8 de catégorie 3 et affectées du symbole " Xn " et de la phrase R 63 (développement), contenant au moins une substance produisant de tels effets, classée comme toxique pour la reproduction et affectée de la phrase R 63 caractérisant les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 3 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée au point 6 de la partie 2 de cette partie B (tableau VI ou VI A) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration.

PARTIE 2.

Limites de concentration à utiliser lors de l'évaluation des dangers pour la santé.

Pour chacun des effets dangereux pour la santé, le premier tableau (tableaux I à VI) fixe les limites de concentration (exprimées en pourcentage poids/poids) à utiliser pour les [8 mélanges]8 non gazeuses et le deuxième tableau (tableaux I A à VI A) fixe les limites de concentration (exprimées en pourcentage volume/volume) à utiliser pour les [8 mélanges]8 gazeuses. Ces limites de concentration sont utilisées en l'absence de limites de concentration spécifiques pour la substance considérée dans [3 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]3.

1. Effets létaux aigus.

1.1. [8 mélanges]8 autres que gazeuses.

Les limites fixées dans le tableau I pour la concentration, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent la classification [5 du mélange]5 en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

Tableau I.

Classification de la substance	Classification de la preparation		
	T+	T	Xn
T+ et R 26, R 27, R 28	Concentration > ou = 7 %	Concentration < ou = 1 %	Concentration < ou = 0,1 %
T et R 23, R 24, R 25		Concentration < 7 %	Concentration < 1 %
Xn et R 20, R 21, R 22		Concentration > ou = 25 %	Concentration < ou = 3 %
		Concentration < 25 %	
			Concentration > ou = 25 %

Les phrases de risque R sont attribuées [4 au mélange]4 selon les critères suivants :

- l'étiquette doit obligatoirement comporter, selon la classification retenue, une ou plusieurs des phrases R mentionnées ci-dessus,

- d'une manière générale, on retiendra les phrases R valables pour la ou les substances dont la concentration correspond à la classification la plus stricte.

1.2. [8 mélanges]8 gazeuses.

Les limites de concentration exprimées en pourcentage volume/volume figurant dans le tableau I A déterminent la classification [5 du mélange]5 gazeuse en fonction de la concentration individuelle du ou des gaz présents dont la classification est aussi indiquée.

Tableau I A.

Classification de la substance (gaz)	Classification de la preparation gazeuse		
	T+	T	Xn

T+ et R 26, R 27, R 28 Concentration > ou 0,2 % 0,02 %
 = 1 % < ou = < ou =

Concentration Concentration
 < 1 % < 0,2 %

T et R 23, R 24, R 25 Concentration 0,5 %
 > ou = 5 % < ou =

Concentration
 < 5 %

Xn et R 20, R 21, R 22 Concentration
 > ou = 5 %

Les phrases de risque R sont attribuées [4 au mélange]4 selon les critères suivants :

- l'étiquette doit obligatoirement comporter, selon la classification retenue, une ou plusieurs des phrases R mentionnées ci-dessus,

- d'une manière générale, on retiendra les phrases R valables pour la ou les substances dont la concentration correspond à la classification la plus stricte.

2. Effets irréversibles non létaux après une seule exposition.

2.1. [8 mélanges]8 autres que gazeuses.

Pour les substances produisant des effets irréversibles non létaux après une seule exposition (R 39/voie d'exposition - R 68/voie d'exposition), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau II, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification [5 du mélange]5.

Tableau II.

Classification de la substance	Classification de la préparation		
	T+	T	Xn
T+ et R 39/voie d'exposition	Concentration > ou 1 % = 10 %	< ou =	0,1 % < ou =
R 39 (*) obligatoire	Concentration < 10 %	Concentration < 1 %	
	R 39 (*)	R 68 (*)	

	obligatoire	obligatoire
T en R 39/voie	Concentration	1 %
d'exposition	> ou =	10 % < ou =
	R 39 (*)	Concentration
	obligatoire	< 10 %
	R 68 (*)	
	obligatoire	
Xn et R 68/voie	Concentration	
d'exposition	> ou =	10 %
	R 68 (*)	
	obligatoire	

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du guide d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité).

2.2. Preparations gazeuses.

Pour les gaz produisant de tels effets (R 39/voie d'exposition - R 68/voie d'exposition), les limites exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau II A pour les concentrations individuelles déterminent, le cas échéant, la classification [5 du mélange]5.

Tableau II A.

Classification de la substance (gaz)	Classification de la preparation		
	T+	T	Xn
T+ et R 39/voie	Concentration > ou =	0,2 %	0,02 %
d'exposition	= 1 %	< ou =	< ou =
	R 39 (*) obligatoire	Concentration	Concentration
	< 1 %	< 0,2 %	
	R 39 (*)	R 68 (*)	
	obligatoire	obligatoire	
T en R 39/voie	Concentration	0,5 %	

d'exposition	> ou = 5 %	< ou =
	R 39 (*)	Concentration
	obligatoire	< 5 %
		R 68 (*)
		obligatoire
Xn et R 68/voie		Concentration
d'exposition		> ou = 5 %
		R 68 (*)
		obligatoire

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du guide d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité).

3. Effets graves après exposition répétée ou prolongée.

3.1. [8 mélanges]8 autres que gazeuses.

Pour les substances produisant des effets graves après exposition répétée ou prolongée (R 48/voie d'exposition), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau III, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification [5 du mélange]5.

Tableau III.

Classification de la substance		Classification de la préparation
T		Xn
T et R 48/voie d'exposition	Concentration > ou = 10 %	1 % > ou = Concentration
	R 48 (*) obligatoire	< 10 %
		R 48 (*) obligatoire
Xn et R 48/voie d'exposition		Concentration > ou = 10 %
		R 48 (*) obligatoire

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du guide d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité).

3.2. [8 mélanges]8 gazeuses.

Pour les gaz produisant des effets graves après exposition répétée ou prolongée (R 48/voie d'exposition), les limites de concentration individuelle exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau III A déterminent, le cas échéant, la classification [5 du mélange]5.

Tableau III A.

Classification de la substance (gaz)	Classification de la preparation
T	Xn
T et R 48/voie d'exposition	Concentration > ou = 5 % 0,5 % < ou = R 48 (*) obligatoire
Xn et R 48/voie d'exposition	Concentration < 5 % R 48 (*) obligatoire
	Concentration > ou = 5 % R 48 (*) obligatoire

(*) Pour indiquer la voie d'administration/exposition (voie d'exposition), on utilisera les phrases combinées figurant aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du guide d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité).

4. Effets corrosifs et irritants, y compris les lésions oculaires graves.

4.1. [8 mélanges]8 autres que gazeuses.

Pour les substances produisant des effets corrosifs (R 34-R 35) ou des effets irritants (R 36, R 37, R 38, R 41), les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau IV, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification [5 du mélange]5.

Tableau IV.

Classi- fication de la substance	Classification de la preparation
C et R 35	C et R 34 Xi et R 36, R 37, R 38
	R 41
C et R 35	Concentration 5 % < ou = 5 % (*) 1 % > ou = concentration > ou = 10 % concentration < 5 %
R 35 obliga-	< 10 % R 36/38 obligatoire

toire	R 34 obliga-
	toire
C et R 34	Concentration 10 % (*) 5 % < ou = concentration
	> ou = 10 % < 10 %
R 34 obliga-	R 36/38 obligatoire
	toire

Classi-	Classification de la preparation
fication	C et R 35 C et R 34 Xi et R 41 Xi et R 36, R 37, R 38
de la	
substance	

Xi et R 41	Concentration 5 % < ou = concentration
	> ou = 10 % < 10 %
R 41 obliga-	R 36 obligatoire
	toire

Xi et R 36,	concentration
R 37, R 38	> ou = 20 %
	R 36, R 37, R 38 sont
	obligatoires en fonction
	de la concentration
	presente si elles sont
	appliquees aux substances
	considerees

(*) Selon le guide d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité), les substances corrosives affectées des phrases R 35 et R 34 doivent être considérées, comme également affectées de la phrase R 41. En conséquence, si [7 le mélange]7 contient des substances corrosives avec R 35 ou R 34 à des concentrations inférieures aux limites de concentration pour une classification [5 du mélange]5 comme corrosive, de telles substances peuvent contribuer à la classification [5 du mélange]5 comme irritante avec R 41 ou irritante avec R 36.

NB : La simple application de la méthode conventionnelle aux [8 mélanges]8 contenant des substances classées comme corrosives ou irritantes peut entraîner une sous-classification ou une surclassification du danger si d'autres facteurs pertinents (par exemple le pH [9 du mélange])9 ne sont pas pris en considération. Pour la classification de la corrosivité, il y a donc lieu de tenir compte des indications données au point 3.2.5 du guide d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité) et à l'article 5, § 2, point 2.3) de cet arrêté. <Erratum, voir M.B. 19.12.2002, p. 57213>

4.2. [8 mélanges]8 gazeuses.

Pour les gaz produisant de tels effets (R 34, R 35 ou R 36, R 37, R 38, R 41), les limites de concentration individuelle exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau IV A déterminent, le cas échéant, la classification [5 du mélange]5.

Tableau IV A.

Classifi-	Classification de la preparation	
cation	C et R 35	C et R 34 Xi et R 41 Xi et R 36, R 37,
de la		R 38
substance		
(gaz)		
C et R 35	Concentration 0,2 % < ou =	0,2 % (*) 0,02 % < ou =
	> ou = 1 % concentration	concentration
R 35	< 1 %	< 0,2 %
obligatoire	R 34 obliga-	R 36/37/38
	toire	obligatoire
C et R 34	Concentration 5 % (*)	0,5 % < ou =
	> ou = 5 %	concentration
R 34 obliga-		< 5 %
toire		R 36/37/38
		obligatoire
Xi et R 41	Concentration	0,5 % < ou =
	> ou = 5 %	concentration < 5 %
R 41 obliga-		R 36 obligatoire
toire		

Xi et	concentration > ou =
R 36,	5 %
R 37,	R 36, R 37, R 38
R 38	obligatoires selon
	le cas

(*) Selon le guide d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité), les substances corrosives affectées des phrases R 35 et R 34 doivent être considérées, comme également affectées de la phrase R 41. En conséquence, si [7 le mélange]7 contient des substances corrosives avec R 35 ou R 34 à des concentrations inférieures aux limites de concentration pour une classification [5 du mélange]5 comme corrosive, de telles substances peuvent contribuer à la classification [5 du mélange]5 comme irritante avec R 41 ou irritante avec R 36.

NB : La simple application de la méthode conventionnelle aux [8 mélanges]8 contenant des substances classées comme corrosives ou irritantes peut entraîner une sous-classification ou une sur classification du danger si d'autres facteurs pertinents (par exemple le pH [9 du mélange])9 ne sont pas pris en considération. Pour la classification de la corrosivité, il y a donc lieu de tenir compte des indications données au point 3.2.5 du guide d'étiquetage (annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité) et à l'article 5, § 2, point 2.3) de cet arrêté.

5. Effets sensibilisants.

5.1. [8 mélanges]8 autres que gazeuses.

Les [8 mélanges]8 produisant de tels effets sont classées comme sensibilisantes et sont affectées :

- du symbole Xn et de la phrase R 42 si cet effet peut se produire à la suite d'une inhalation,
- du symbole Xi et de la phrase R 43 si cet effet peut se produire par contact avec la peau.

Les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau V, exprimées en pourcentage poids/poids, déterminent, le cas échéant, la classification [5 du mélange]5.

Tableau V.

Classification de la substance	Classification de la préparation
Sensibilisant et R 42	Sensibilisant et R 43
Sensibilisant et R 42	Concentration > ou = 1 %
	R 42 obligatoire
Sensibilisant et R 43	Concentration > ou = 1 %
	R 43 obligatoire

5.2. [8 mélanges]8 gazeuses.

Les [8 mélanges]8 produisant de tels effets sont classées comme sensibilisantes avec :

- le symbole Xn et la phrase R 42 si cet effet peut se produire à la suite d'une inhalation,
- le symbole Xi et la phrase R 43 si cet effet peut se produire par contact avec la peau.

Les limites de concentration individuelle fixées dans le tableau V A, exprimées en pourcentage volume/volume, déterminent, le cas échéant, la classification [5 du mélange]5.

Tableau V A.

Classification de la substance (gaz)	Classification de la preparation
Sensibilisant et R 42	Sensibilisant et R 42
	Concentration > ou =
	0,2 %
	R 42 obligatoire
Sensibilisant et R 43	Sensibilisant et R 43
	Concentration > ou =
	0,2 %
	R 43 obligatoire

6. Effets cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction.

6.1. [8 mélanges]8 autres que gazeuses.

Cancerogene des categories 1 et 2 :

T; R 45 ou R 49

Cancerogene de la catégorie 3 :

Xn; R 40

Mutagene des categories 1 et 2 :

T; R 46

Mutagene de la catégorie 3

Xn; R 68

Toxique pour la reproduction (fertilité) des

categories 1 et 2 :

T; R 60

Toxique pour la reproduction (developpement) des
categories 1 et 2 :

T; R 61

Toxique pour la reproduction (fertilité) de la
categorie 3 :

Xn; R 62

Toxique pour la reproduction (developpement) de la
categorie 3 :

Xn; R 63

Tableau VI.

[Classification de la substance	Classification de la preparation
Categories 1 et 2	Categorie 3
Substances cancerogenes de catégorie 1 ou 2 et R 45 ou R 49	Concentration > ou = 0,1 % cancerogene R 45, R 49 obligatoires
Substances cancerogenes de catégorie 3 et R 40	Concentration > ou = 1 % cancerogene R 40 obligatoire (sauf si R 45 déjà attribue*)
Substances mutagenes de categorie 1 ou 2 et R 46	Concentration > ou = 0,1 % mutagene R 46 obligatoire
Substances mutagenes de categorie 3 et R 68	Concentration > ou = 1 % mutagene R 68

obligatoire (sauf si
R 46 déjà attribue)

Substances " toxiques Concentration > ou =
pour la reproduction " 0,5 % toxique pour
de catégorie 1 ou 2 et la reproduction
R 60 (fertilité) (fertilité) R 60

obligatoire

Substances " toxiques Concentration > ou = 5 %
pour la reproduction " toxique pour la
de catégorie 3 et reproduction
R 62 (fertilité) (fertilité) R 62

obligatoire (sauf si
R 60 déjà attribue)

Substances " toxiques Concentration > ou =
pour la reproduction " 0,5 % toxique
de catégorie 1 ou 2 et pour la reproduction
R 61 (développement) (développement) R 61

obligatoire

Substances " toxiques Concentration > ou = 5 %
pour la reproduction " toxique pour la
de catégorie 3 et reproduction
R 63 (développement) (développement)

R 63 obligatoire
(sauf si R 61 déjà
attribue)

* Dans les cas où la préparation est affectée des phrases R 49 et R 40,
il convient de garder ces deux phrases de risque, car R 40 ne fait pas
de distinction entre les voies d'exposition, tandis que R 49 est
uniquement attribuée pour l'exposition par inhalation.]

<AR 2006-09-27/42, art. 1, 010; En vigueur : 06-11-2006>

6.2. [8 mélanges]8 gazeuses.

Pour les gaz produisant de tels effets, les limites de concentration exprimées en pourcentage volume/volume fixées dans le tableau VI A déterminent, le cas échéant, la classification [5 du mélange]5. Les symboles et phrases de risque suivants sont attribués :

Cancerogene des categories 1 et 2 :

T; R 45 ou R 49

Cancerogene de la catégorie 3 :

Xn; R 40

Mutagene des categories 1 et 2 :

T; R 46

Mutagene de la catégorie 3 :

Xn; R 68

Toxique pour la reproduction (fertilité) des
categories 1 et 2 :

T; R 60

Toxique pour la reproduction (développement) des
categories 1 et 2 :

T; R 61

Toxique pour la reproduction (fertilité) de la
categorie 3 :

Xn; R 62

Toxique pour la reproduction (développement) de la
categorie 3 :

Xn; R 63

Tableau VI A.

[Classification de la substance Classification de la preparation

substance Categories 1 et 2 Categorie 3

Substances cancerogenes Concentration > ou =

de catégorie 1 ou 2 et 0,1 % cancerogene

R 45 ou R 49 R 45, R 49 obligatoires

selon le cas

Substances cancerogenes Concentration > ou = 1 %

de catégorie 3 et R 40 cancerogene

R 40 obligatoire

(sauf si R 45 deja

attribue*)

Substances mutagenes de Concentration > ou =

categorie 1 ou 2 et 0,1 % mutagene

R 46 R 46 obligatoire

Substances mutagenes de Concentration > ou = 1 %

categorie 3 et R 68 mutagene R 68

obligatoire (sauf si

R 46 déjà attribue)

Substances " toxiques Concentration > ou =

pour la reproduction " 0,2 % toxique

de catégorie 1 ou 2 pour la reproduction

et R 60 (fertilité) (fertilité) R 60

obligatoire

Substances " toxiques Concentration > ou = 1 %

pour la reproduction " toxique pour la

de catégorie 3 et reproduction

R 62 (fertilité) (fertilité)

R 62 obligatoire

(sauf si R 60 déjà
attribue)

Substances " toxiques Concentration > ou =
pour la reproduction " 0,2 % toxique
de catégorie 1 ou 2 et pour la reproduction
R 61 (développement) (développement) R 61
obligatoire

Substances " toxiques Concentration > ou = 1 %
pour la reproduction " toxique pour
de catégorie 3 et R 63 la reproduction
(développement) (développement)
R 63 obligatoire (sauf
si R 61 déjà attribue)

* Dans les cas où la préparation est affectée des phrases R 49 et R 40,
il convient de garder ces deux phrases de risque, car R 40 ne fait pas
de distinction entre les voies d'exposition, tandis que R 49 est
uniquement attribuée pour l'exposition par inhalation.]

<AR 2006-09-27/42, art. 1, 010; En vigueur : 06-11-2006>

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 17, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 18, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 19, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(4)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(5)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(6)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(7)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(8)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(9)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(10)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. 3N1.PARTIE C. Méthodes d'évaluation des dangers pour l'environnement des [8 mélanges]8 conformément à l'article 5, § 3. <AR 2002-07-17/44, art. 2, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7>

Introduction.

Le résultat de l'évaluation systématique de tous les effets dangereux pour l'environnement est exprimé par des limites de concentration exprimées en pourcentage poids/poids, sauf pour les [8 mélanges]8 gazeuses, où elles sont exprimées en pourcentage volume/volume, et ce en relation avec la classification d'une substance.

La partie 1 indique la méthode de calcul visée à l'article 5 § 3, paragraphe 1, point a), ainsi que les phrases R à utiliser pour la classification [5 du mélange]5.

La partie 2 indique les limites de concentration à utiliser en cas d'application de la méthode conventionnelle ainsi que les symboles et phrases R servant à la classification.

Conformément à l'article 5 § 3, paragraphe 1, point a), les dangers d'une préparation pour l'environnement sont évalués par la méthode conventionnelle décrite dans les parties 1 et 2 de cette partie C, à l'aide de limites de concentration individuelles.

a) Lorsque les substances dangereuses énumérées à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]1 sont affectées de limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation décrite dans la partie 1 de cette partie C, ces limites de concentration doivent être utilisées.

b) Lorsque les substances dangereuses ne figurent pas à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]1 ou y figurent sans les limites de concentration nécessaires à l'application de la méthode d'évaluation décrite dans la partie 1 de cette partie C, les limites de concentration sont attribuées conformément à la spécification indiquée dans la partie 2 de cette partie C.

La partie 3 indique les méthodes d'essai permettant d'évaluer les dangers pour l'environnement aquatique.

PARTIE 1.

Méthode d'évaluation des dangers pour l'environnement.

a) Environnement aquatique.

I. Méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique.

La méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique tient compte de tous les dangers [9 qu'un mélange]9 peut représenter pour ce milieu conformément aux spécifications suivantes.

Les [8 mélanges]8 énumérées ci-après sont classées comme dangereuses pour l'environnement :

1. et affectées du symbole " N ", de l'indication de danger " dangereux pour l'environnement " et des phrases de risque R 50 et R 53 (R 50-53) :

1.1. [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases de risque

R 50-53, à des concentrations individuelles égales ou supérieures :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée dans la partie 2 de cette partie C (tableau 1) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou qu'elles y figurent sans limites de concentration;

1.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases R 50-53 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.1.1 a) ou b), mais pour lesquelles :

$$\text{SIGMA (PN, R 50-53/LN, R 50-53)} > \text{ ou } = 1$$

où :

PN, R 50-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 50-53 contenue dans [7 le mélange]7,

LN, R 50-53 = est la limite R 50-53 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 50-53, exprimée en pourcentage en poids;

2. et sont affectées du symbole " N ", de l'indication de danger " dangereux pour l'environnement " et des phrases R 51 et R 53 (R 51-53), a moins que [7 le mélange]7 ne soit déjà classée conformément aux dispositions du point I.1 :

2.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases R 50-53 ou R 51-53 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit a celle fixée dans la partie 2 de cette partie C (tableau 1) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou y figurent sans limites de concentration;

2.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases R 50-53 ou R 51-53 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.2.1 a) ou b), mais pour lesquelles :

$\text{SIGMA (PN, R 50-53/LN, R 51-53 + PN, R 51-53/LN, R 51-53)} > \text{ou} = 1$

où :

PN, R 50-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 50-53 contenue dans [7 le mélange]7,

PN, R 51-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 51-53 contenue dans [7 le mélange]7,

LN, R 51-53 = est la limite R 51-53 respective fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 50-53 ou R 51-53, exprimée en pourcentage en poids;

3. et sont affectées des phrases R 52 et R 53 (R 52-53) : à moins que [7 le mélange]7 ne soit déjà classée conformément aux dispositions des points I.1 ou I.2 :

3.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases R 50-53, R 51-53 ou R 52-53 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée dans la partie 2 de cette partie C (tableau 1) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou y figurent sans limites de concentration;

3.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases R 50-53, R 51-53 ou R 52-53 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.3.1 a) ou b), mais pour lesquelles :

$\text{SIGMA (PN, R 50-53/LN, R 52-53 + PN, R 51-53/LN, R 52-53 +}$

$\text{PN, R 52-53/LN, R 52-53)} > \text{ou} = 1$

où :

PN, R 50-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 50-53 contenue dans [7 le mélange]7,

PN, R 51-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 51-53 contenue dans [7 le mélange]7,

PR 52-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 52-53 contenue dans [7 le mélange]7,

LR 52-53 = est la limite R 52-53 respective fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 50-53 ou R 51-53 ou R 52-53, exprimée en pourcentage en poids;

4. et sont affectées du symbole " N ", de l'indication de danger " dangereux pour l'environnement " et de la phrase R 50, à moins que [7 le mélange]7 ne soit déjà classée conformément aux dispositions du point I.1 :

4.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase R 50 pour une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée dans la partie 2 de cette partie C (tableau 2) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou y figurent sans limites de concentration;

4.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase R 50 pour une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.4.1 a) ou b), mais pour lesquelles :

$$\text{SIGMA (PN, R 50/LN, R 50)} > \text{ ou } = 1$$

où :

PN, R 50 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase R 50 contenue dans [7 le mélange]7,

LN, R 50 = est la limite R 50 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase R 50, exprimée en pourcentage en poids;

4.3. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase R 50 ne répondant pas aux critères mentionnés aux points I.4.1 ou I.4.2 et contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases R 50-53 pour lesquelles :

$$\text{SIGMA (PN, R50/LN, R50 + PN, R 50-53/LN, R 50)} > \text{ ou } = 1$$

où :

PN, R 50 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase R 50 contenue dans [7 le mélange]7,

PN, R 50-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 50-53 contenue dans [7 le mélange]7,

LN, R 50 = est la limite R 50 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affecté de la phrase R 50 ou des phrases R 50-53, exprimée en pourcentage en poids;

5. et sont affectées de la phrase R 52, à moins que [7 le mélange]7 ne soit déjà classée conformément aux dispositions des points I.1, I.2, I.3 ou I.4 :

5.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase R 52 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée dans la partie 2 de cette partie C (tableau 3) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou y figurent sans limites de concentration;

5.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase R 52 à une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.5.1 a) ou b), mais pour lesquelles :

$$\text{SIGMA (PR52/LR52)} > \text{ou} = 1$$

où :

PR52 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase R 52 contenue dans [7 le mélange]7,

LR52 = est la limite R 52 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase R 52, exprimée en pourcentage en poids;

6. et sont affectées de la phrase R 53, à moins que [7 le mélange]7 ne soit déjà classée conformément aux dispositions des points I.1, I.2 ou I.3 :

6.1. les [8 mélanges]8 contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase R 53 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée dans la partie 2 de cette partie C (tableau 4) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [2 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]2 ou y figurent sans limites de concentration;

6.2. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase R 53 pour une concentration individuelle inférieure aux limites mentionnées au point I.6.1 a) ou b), mais pour lesquelles :

$$\text{SIGMA (PR53/LR53)} > \text{ ou } = 1$$

où :

PR53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase R 53 contenue dans [7 le mélange]7,

LR53 = est la limite R 53 fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase R 53, exprimée en pourcentage en poids;

6.3. les [8 mélanges]8 contenant plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées de la phrase R 53 ne répondant aux critères mentionnés au point I.6.2 et contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées des phrases R 50-53, R51-53 ou R52-53 pour lesquelles :

$$\text{SIGMA (PR53/LR53 + PN, R 50-53/LR53 + PN, R 51-53/LR53 + PR52-53/LR53)} > \text{ ou } = 1$$

où :

PR53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase R 53 contenue dans [7 le mélange]7,

PN, R 50-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 50-53 contenue dans [7 le mélange]7,

PN, R 51-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 51-53 contenue dans [7 le mélange]7,

PR52-53 = est le pourcentage en poids de chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée des phrases R 52-53 contenue dans [7 le mélange]7,

LR53 = est la limite R 53 respective fixée pour chaque substance dangereuse pour l'environnement et affectée de la phrase R 53 ou R 50-53 ou R 51-53 ou R 52-53 exprimée en pourcentage en poids.

b) Environnement non aquatique.

1. COUCHE D'OZONE.

I. Méthode conventionnelle pour l'évaluation des [8 mélanges]8 dangereuses pour la couche d'ozone.

Les [8 mélanges]8 suivantes sont classées comme dangereuses pour l'environnement :

1. et sont affectées du symbole " N ", de l'indication de danger " dangereux pour l'environnement " et de la phrase R 59 :

1.1. les [8 mélanges]⁸ contenant une ou plusieurs substances classées comme dangereuses pour l'environnement et affectées du symbole " N " et de la phrase R 59 à une concentration individuelle égale ou supérieure :

a) soit à celle fixée à [3 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]³ pour la ou les substances considérées;

b) soit à celle fixée dans la partie 2 de cette partie C (tableau 5) lorsque la ou les substances ne figurent pas à [3 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]³ ou y figurent sans limites de concentration;

2. (...) <AR 2006-09-27/42, art. 1, 010; En vigueur : 06-11-2006>

2. ENVIRONNEMENT TERRESTRE.

I. Evaluation des préparations dangereuses pour l'environnement terrestre

L'utilisation des phrases de risque suivantes pour la classification des [8 mélanges]⁸ prendra en considération les critères détaillés lorsqu'ils auront été introduits dans l'annexe VI du présent arrêté.

R 54 Toxique pour la flore;

R 55 Toxique pour la faune;

R 56 Toxique pour les organismes du sol;

R 57 Toxique pour les abeilles;

R 58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

PARTIE 2.

Limites de concentration à appliquer lors de l'évaluation des dangers pour l'environnement.

I. Pour l'environnement aquatique.

Les limites de concentration fixées dans les tableaux suivants et exprimées en pourcentage poids/poids déterminent la classification [5 du mélange]⁵ en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

Tableau 1.

Toxicité aquatique aiguë et effets néfastes à long terme.

[Classification Classification de la préparation

de la N, R 50-53 N, R 51-53 R 52-53

substance

N, R 50-53 voir le voir le voir le

tableau 1 b tableau 1 b tableau 1 b

N, R 51-53 Cn > ou = 25 % 2,5 % < ou = Cn < 25 %

R 52-53 Cn > ou = 25 %]

<AR 2006-09-27/42, art. 1, 010; En vigueur : 06-11-2006>

[Valeur CL50 ou Classification de la preparation

CE50 N, R 50-53 N, R 51-53 R 52-53

(" CL(E)50 ")

d'une

substance

classee N,

R 50-53

(mg/l)

0,1 < Cn > ou = 25 % 2,5 % 0,25 % < ou =

CL(E)50 < ou = Cn < 2,5 %

< ou = 1 Cn < 25 %

0,01 < Cn > ou = 2,5 % 0,25 % 0,025 % < ou =

CL(E)50 < ou = Cn < 0,25 %

< ou = 0,1 Cn < 2,5 %

0,001 < Cn > ou = 0,25 % 0,025 % 0,0025 % < ou =

CL(E)50 < ou = Cn < 0,025 %

< ou = 0,01 Cn < 0,25 %

0,0001 < Cn > ou = 0,025 % 0,0025 % 0,00025 % < ou =

CL(E)50 < ou = Cn < 0,0025 %

< ou = 0,001 Cn < 0,025 %

0,00001 < Cn > ou = 0,0025 % 0,00025 % 0,000025 % < ou =

CL(E)50 < ou = Cn < 0,00025 %

< ou = 0,0001 Cn < 0,0025 %

Pour les preparations contenant des substances de valeur CL50 ou le CE50

inferieure a 0,00001 mg/l, les limites de concentration correspondantes

sont calculees en consequence (a des intervalles de facteur 10).]

<AR 2006-09-27/42, art. 1, 010; En vigueur : 06-11-2006>

Tableau 2.

Toxicité aquatique aiguë.

[Valeur CL50 ou CE50 (" CL(E)50 ") d'une substance Classification de la

classée N, R 50 ou N, R 50-53 (mg/l) préparation N, R 50

0,1 < CL(E)50 < ou = 1 Cn > ou = 25 %

0,01 < CL(E)50 < ou = 0,1 Cn > ou = 2,5 %

0,001 < CL(E)50 < ou = 0,01 Cn > ou = 0,25 %

0,0001 < CL(E)50 < ou = 0,001 Cn > ou = 0,025 %

0,00001 < CL(E)50 < ou = 0,0001 Cn > ou = 0,0025 %

Pour les préparations contenant des substances de valeur CL50 ou CE50

inférieure à 0,00001 mg/l, les limites de concentration correspondantes

sont calculées en conséquence (à des intervalles de facteur 10).]

<AR 2006-09-27/42, art. 1, 010; En vigueur : 06-11-2006>

Tableau 3.

Toxicité aquatique.

Classification de la substance Classification de la préparation

R 52

R 52 Cn > ou = 25 %

Tableau 4.

Effets néfastes à long terme.

Classification de la substance Classification de la préparation

R 53

R 53	Cn > ou = 25 %
N, R 50-53	Cn > ou = 25 %
N, R 51-53	Cn > ou = 25 %
R 52-53	Cn > ou = 25 %

II. Pour l'environnement non aquatique.

Les limites de concentration fixées dans les tableaux suivants et exprimées en pourcentage poids/poids ou, pour les [8 mélanges]8 gazeuses en pourcentage volume/volume, déterminent la classification [5 du mélange]5 en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

Tableau 5.

Dangereux pour la couche d'ozone.

[Classification de la substance	Classification de la
	preparation N, R 59

N et R 59	Cn > ou = 0,1 %]
-----------	-------------------

<AR 2006-09-27/42, art. 1, 010; En vigueur : 06-11-2006>

PARTIE 3.

Méthodes d'essai pour l'évaluation des dangers pour l'environnement aquatique.

La classification [6 d'un mélange]6 est généralement réalisée selon la méthode conventionnelle. Toutefois, pour la détermination de la toxicité aquatique aiguë, il peut, dans certains cas, être approprié de procéder à des essais sur [7 le mélange]7.

Le résultat de ces essais sur [7 le mélange]7 peut seulement modifier la classification relative à la toxicité aquatique aiguë qui serait obtenue par l'application de la méthode conventionnelle.

Si le responsable de la mise sur le marché choisit de procéder à de tels essais, ceux-ci doivent être réalisés en respectant les critères de qualité des méthodes figurant à l'annexe V, partie C, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité.

De plus, les essais doivent être effectués sur chacune des trois espèces prévues conformément aux critères de l'annexe VI du présent arrêté (algues, daphnies et poissons), à moins que la plus haute classification de danger relative à la toxicité aquatique aiguë ne soit déjà attribuée [4 au mélange]4 après l'essai sur l'une des espèces ou qu'un résultat d'essai ne soit déjà disponible avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Vu pour être annexé à Notre Arrêté du 17 juillet 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 20, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 21, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 22, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(4)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(5)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(6)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(7)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(8)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(9)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. N2.<AR 2006-09-27/42, art. 1, 010; En vigueur : 06-11-2006> ANNEXE II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ETIQUETAGE DE CERTAINES PREPARATIONS.

A. Pour les [5 mélanges]5 classées comme dangereuses au sens de l'article 5.

1. [5 mélanges]5 vendues au grand public.

1.1. L'étiquette de l'emballage contenant de telles [5 mélanges]5, outre les conseils de prudence spécifiques, doit porter les conseils de prudence appropriés S 1, S 2, S 45 ou S 46 selon les critères fixés à l'annexe VI du présent arrêté.

1.2. Lorsque de telles [5 mélanges]5 sont classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou corrosives (C) et qu'il est matériellement impossible de donner une telle information sur l'emballage lui-même, l'emballage contenant de telles [5 mélanges]5 doit être accompagné d'un mode d'emploi précis et compréhensible par tous et comprenant, si nécessaire, des instructions relatives à la destruction de l'emballage vide.

2. [5 mélanges]5 destinées à être mises en oeuvre par pulvérisation.

L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations doit obligatoirement porter le conseil de prudence S 23 accompagné de l'un des conseils de prudence S 38 ou S 51 choisi selon les critères d'application définis à l'annexe VI du présent arrêté.

3. [5 mélanges]5 contenant une substance affectée de la phrase R 33 : " Danger d'effets cumulatifs ".

[6 Lorsqu'un mélange]6 contient au moins une substance affectée de la phrase R 33, l'étiquette de l'emballage contenant [3 le mélange]3 doit porter le libellé de cette phrase, tel que figurant à l'annexe IX du présent arrêté, si cette substance est présente dans [3 le mélange]3 à une concentration égale ou supérieure à 1 %, sauf si des valeurs différentes sont fixées à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]1.

4. [5 mélanges]5 contenant une substance affectée de la phrase R 64 : " Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel ".

[6 Lorsqu'un mélange]6 contient au moins une substance affectée de la phrase R 64, l'étiquette de l'emballage contenant [3 le mélange]3 doit porter le libellé de cette phrase, tel que figurant à l'annexe IX du présent arrêté, si cette substance est présente dans [3 le mélange]3 à une concentration égale ou supérieure à 1 %, sauf si des valeurs différentes sont fixées à l'annexe III du présent arrêté.

B. Pour les [5 mélanges]5 indépendamment de leur classification au sens de l'article 5.

1. [5 mélanges]5 contenant du plomb.

1.1. Peintures et vernis.

L'étiquette de l'emballage des peintures et vernis dont la teneur en plomb déterminée selon la norme ISO 6503-1984 est supérieure à 0,15 % (exprimée en poids du métal) du poids total [2 du mélange]2 doit porter les indications suivantes :

" Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants ".

Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, l'indication peut être la suivante :

" Attention. Contient du plomb ".

2. [5 mélanges]5 contenant des cyanoacrylates.

2.1. Colles.

L'étiquette de l'emballage immédiat des colles à base de cyanoacrylate doit porter les indications suivantes :

" Cyanoacrylate.

Danger.

Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes.

A conserver hors de portée des enfants ".

Les conseils de prudence adéquats doivent accompagner l'emballage.

3. [5 mélanges]5 contenant des isocyanates.

L'étiquette de l'emballage des [5 mélanges]5 contenant des isocyanates (tels que les monomères, les oligomères, les prépolymères, etc., en tant que tels ou en mélange) doit porter les indications suivantes :

" Contient des isocyanates.

Voir les informations fournies par le fabricant "

4. [5 mélanges]5 contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen \leq 700.

L'étiquette de l'emballage des [5 mélanges]5 contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen \leq 700 doit porter les indications suivantes :

" Contient des composés époxydiques.

Voir les informations fournies par le fabricant "

5. [5 mélanges]5 contenant du chlore actif vendues au grand public.

L'étiquette de l'emballage des [5 mélanges]5 contenant plus de 1 % de chlore actif doit porter les indications suivantes :

" Attention. Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore) "

6. [5 mélanges]5 contenant du cadmium (alliages) et destinées à être utilisées pour le brasage et le soudage.

L'étiquette de l'emballage de telles [5 mélanges]5 doit porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

" Attention. Contient du cadmium.

Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation.

Voir les informations fournies par le fabricant.

Respecter les consignes de sécurité "

7. [5 mélanges]5 disponibles sous forme d'aérosols.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les [5 mélanges]5 disponibles sous forme d'aérosols sont également soumises aux dispositions d'étiquetage conformément à l'arrêté royal du 14 avril 1978 précité.

8. [5 mélanges]5 contenant des substances non encore testées complètement.

[6 Lorsqu'un mélange]6 contient au moins une substance qui, conformément à l'article 2, paragraphe 7, 3°, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, porte la mention " Attention - Substance non encore testée complètement ", l'étiquette de l'emballage contenant [7 un tel mélange]7 doit porter la mention " Attention - [4 ce mélange]4 contient une substance qui n'a pas encore été complètement testée ", si cette substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 %.

9. [5 mélanges]5 non classées comme sensibilisantes, mais contenant au moins une substance sensibilisante.

L'étiquette de l'emballage de [5 mélanges]5 contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et présente en concentration supérieure ou égale à 0,1 % ou en concentration supérieure ou égale à celle définie dans une note spécifique pour cette substance à [1 l'annexe VI, partie 3, du Règlement (CE) n° 1272/2008]1, doit porter l'indication suivante :

" Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut déclencher une réaction allergique ".

10. [5 mélanges]5 liquides contenant des hydrocarbures halogénés.

L'étiquette des emballages contenant des [5 mélanges]5 liquides qui ne présentent pas du point d'éclair ou dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et qui contiennent un hydrocarbure halogéné et plus de 5 % de substances inflammables ou facilement inflammables doit porter, selon le cas, l'une des inscriptions suivantes :

" Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation " ou " Peut devenir inflammable en cours d'utilisation ".

11. [5 mélanges]5 contenant une substance affectée de la phrase R 67 : " L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges "

[6 Lorsqu'un mélange]6 contient une ou plusieurs substances affectées de la phrase R 67, l'étiquette apposée sur son emballage doit reproduire le libellé de cette phrase, tel qu'il figure à l'annexe IX du présent arrêté, dans le cas où la concentration totale de ces substances dans [3 le mélange]3 est supérieure ou égale à 15 %, sauf si :

- [3 le mélange]3 est déjà affectée des phrases R 20, R 23, R 26, R 68/20, R39/23 ou R 39/26, ou si
- l'emballage [2 du mélange]2 a une contenance n'excédant pas 125 ml.

12. Ciments et préparations de ciment.

L'étiquette des emballages contenant des ciments et des [5 mélanges]5 de ciment dont la teneur en chrome soluble (VI) est supérieure à 0,0002 % du poids sec total du ciment doit porter l'indication suivante :

" Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique ",

sauf si [3 le mélange]3 est déjà classée et étiquetée comme sensibilisante et porte la phrase R 43.

C. Pour les [5 mélanges]5 non classées au sens de l'article 5, mais qui contiennent au moins une substance dangereuse.

1. [5 mélanges]5 non destinées au grand public.

L'étiquette de l'emballage des [5 mélanges]5 visées à l'article 12, paragraphe 2, point 1b), doit porter l'indication suivante :

" Fiche de données de sécurité disponible sur demande pour les professionnels ".

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 23, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(4)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(5)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(6)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(7)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. N3. <AR 1998-07-14/64, art. 2, 004; En vigueur : 17-12-1998> Annexe III.

Art. 1N3. Avant-propos a l'annexe III. <AR 2002-07-17/44, art. 3, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7>

Introduction.

L'annexe III est divisée en une première partie, un répertoire des substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été convenus à l'échelle communautaire, conformément à la procédure fixée à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des [3 mélanges]³ dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi et, en une partie II, les symboles de danger pour l'étiquette.

Numérotation des entrées.

Les entrées de l'annexe III sont classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés. Le numéro index de chaque substance se présente sous la forme d'une séquence chiffrée du type : ABC-RST-VW-Y, où :

- ABC représente soit le numéro atomique de l'élément chimique le plus caractéristique (précédé d'un ou de deux zéros pour compléter la sous-séquence), soit le numéro conventionnel de la classification des substances organiques,

- RST représente le numéro progressif des substances considérées dans les séquences ABC,

- VW représente la forme sous laquelle la substance est produite ou mise sur le marché et,

- Y représente le chiffre de contrôle (check-digit) calculé selon la méthode utilisée par l'ISBN (International Standard Book Number).

A titre d'exemple, le numéro index du chlorate de sodium est le 017-005-00-9.

Pour les substances dangereuses reprises dans l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (Einecs, JO C 146 Adu 15.6.1990), l'entrée comprend également le numéro Einecs. Ces numéros se présentent sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X, commençant par 200-001-8.

Pour les substances dangereuses notifiées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 novembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, l'entrée comprend également le numéro de la substance répertoriée dans la liste européenne des substances notifiées (Elincs). Ces numéros se présentent sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X, commençant par 400-010-9.

Pour les substances dangereuses figurant dans la liste des " Ex-polymères " (No-longer polymers - Document de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997, ISBN 92-827-8995-0), l'entrée comprend également le numéro correspondant dans ladite liste. Ces numéros se présentent sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XXX-X, commençant par 500-001-0.

Les numéros Einecs, Elincs, " Ex-polymères " ou Cas ne sont généralement pas indiqués dans les entrées qui comportent plus de quatre substances différentes.

Nomenclature.

Autant que possible, les substances dangereuses sont désignées par la dénomination utilisée dans l'Einecs, l'Elincs ou la liste des " Ex-polymères ". Les autres substances non répertoriées dans l'Einecs, l'Elincs ou la liste des " Ex-polymères " sont désignées par une dénomination chimique reconnue au niveau international (par exemple : ISO, UICPA). Une dénomination usuelle est ajoutée dans certains cas.

En règle générale, les impuretés, les additifs et les composants mineurs ne sont pas mentionnés sauf s'ils contribuent de manière significative à la classification de la substance.

Certaines substances sont décrites comme étant un " mélange de A et de B ". Ces entrées font référence à un mélange spécifique. Dans certains cas où il est nécessaire de caractériser la substance mise sur le marché, on indique les proportions dans lesquelles les substances principales entrent dans la composition du mélange.

La dénomination de certaines substances comprend l'indication d'un pourcentage de pureté particulier. Les substances qui présentent une teneur supérieure en matière active (par exemple un peroxyde organique) ne sont pas mentionnées dans l'annexe III et peuvent présenter d'autres propriétés dangereuses (par exemple, explosibilité).

Si des limites de concentration spécifiques sont indiquées, elles s'appliquent à la substance ou aux substances figurant dans l'entrée. En particulier, dans le cas des entrées correspondant à des mélanges de substances ou des substances dont la description comporte l'indication d'un pourcentage de pureté particulier, les limites s'appliquent à la substance telle qu'elle est décrite à l'annexe III et non à la substance pure.

L'article 9, paragraphe 1, point c), prescrit que, pour les substances reprises à l'annexe III, le nom de la substance à utiliser sur l'étiquette doit correspondre à l'une des désignations mentionnées en annexe. Pour certaines substances, des informations supplémentaires ont été ajoutées entre crochets pour faciliter l'identification de la substance. Ce complément d'information ne doit pas figurer sur l'étiquette.

Certaines entrées comportent une référence aux impuretés. Un exemple est constitué par le numéro index 607-190-00-X : acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant $\geq 0,1$ % d'acrylamide). Dans ces cas, la référence entre parenthèses fait partie du nom et doit figurer sur l'étiquette.

Certaines entrées se réfèrent à des groupes de substances. Un exemple est donné par le numéro index 006-007-00-5 : " sels de l'acide cyanhydrique, à l'exception des cyanures complexes tels que ferrocyanures et ferricyanures et oxycyanure de mercure ". Pour des substances individuelles couvertes par ces entrées, il convient d'utiliser le nom de l'Einecs ou une autre dénomination reconnue au niveau international.

Présentation des entrées.

Les informations données pour chaque substance figurant à l'annexe III sont les suivantes :

a) Classification.

i) La classification consiste à mettre une substance dans une ou plusieurs catégorie(s) de danger telle(s) que définie(s) à l'article 4 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 précité et à lui attribuer la ou les phrase(s) de risque qui conviennent. La classification a des conséquences non seulement sur l'étiquetage, mais aussi sur d'autres dispositions législatives et réglementaires relatives aux substances dangereuses.

ii) La classification dans chaque catégorie de danger se présente, en général, sous la forme d'une abréviation représentant la catégorie de danger, accompagnée d'une ou plusieurs phrase(s) de risque (phrases R) appropriée(s). Dans certains cas cependant (à savoir lorsqu'il s'agit de substances classées inflammables ou sensibilisantes, ou de certaines substances classées dangereuses pour l'environnement), seule(s) la ou les phrase(s) de risque sont utilisées.

iii) Les abréviations utilisées dans les différentes catégories de danger sont les suivantes :

- explosif : E,

- comburant : O,

- extrêmement inflammable : F+,

- facilement inflammable : F,

- inflammable :

R 10,

- très toxique : T+,

- toxique : T,

- nocif : Xn,

- corrosif : C,

- irritant : Xi,

- sensibilisant : R 42et/ou R 43,

- cancérogène : Carc. Cat. (1),
- mutagène : Muta. Cat. (1),
- toxique pour la reproduction : Repr. Cat. (1)
- dangereux pour l'environnement : N et/ou R 52, R 53, R 59.

iv) Des phrases de risques complémentaires attribuées pour décrire d'autres propriétés (points 2.2.6 et 3.2.8 du guide d'étiquetage) sont indiquées bien qu'elles ne fassent pas officiellement partie de la classification.

Notes :

(1) La catégorie appropriée de la substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (à savoir 1, 2 ou 3) est indiquée. "

b) Etiquette.

Comprenant :

i) la lettre attribuée à la substance conformément à la partie II de cette annexe, abréviation tenant lieu de symbole (le cas échéant) et d'indication de danger;

ii) les phrases de risque (phrases R), désignées par une série de chiffres précédés de la lettre R indiquant la nature des risques particuliers conformément à la partie II de cette annexe. Les chiffres sont séparés :

- soit par un tiret (-) pour indiquer qu'il s'agit d'énoncés séparés des risques particuliers (R),
- soit par une barre oblique (/) pour indiquer qu'il s'agit de l'énoncé combiné, en une seule phrase, des risques particuliers tels que figurant à la partie II de cette annexe;

iii) les conseils de prudence (phrases S), désignés par une série de chiffres précédés de la lettre S indiquant les précautions d'emploi recommandées conformément à la partie II de cette annexe. Les chiffres sont également séparés soit par un tiret soit par une barre oblique; les énoncés des conseils de prudence figurent à la partie II de cette annexe. Les conseils de prudence indiqués s'appliquent uniquement aux substances; pour les [3 mélanges]3, les conseils sont choisis conformément aux règles habituelles.

Il est à noter que certaines phrases S sont obligatoires pour certaines substances et [3 mélanges]3 dangereuses vendues au public.

S 1, S 2 et S 45 sont obligatoires pour toutes les substances et [3 mélanges]3 très toxiques, toxiques et corrosives vendues au public.

S 2 et S 46 sont obligatoires pour toutes les autres substances et [3 mélanges]3 dangereuses vendues au public, à l'exception de celles uniquement classées comme " dangereuses pour l'environnement ".

Les conseils de prudence S 1 et S 2 sont repris entre crochets à la partie I de cette annexe et ne peuvent être omis sur l'étiquette que si la substance ou [2 le mélange]2 est vendue pour un usage exclusivement industriel.

c) Limites de concentration et classifications associées, nécessaires pour classer les [3 mélanges]³ dangereuses contenant la substance conformément à cet arrêté royal.

Sauf indication contraire, les limites de concentration sont des pourcentages en poids de la substance calculés par rapport au poids total [1 du mélange]¹.

Lorsque aucune limite de concentration n'est indiquée, les limites à utiliser pour appliquer la méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour la santé sont celles figurant à la partie B de l'annexe I et les limites à utiliser pour appliquer la méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour l'environnement sont celles figurant à la partie C de l'annexe I.

Remarques explicatives générales.

Groupes de substances.

L'annexe III comporte un certain nombre d'entrées relatives à des groupes de substances. Dans ce cas, les prescriptions de classification et d'étiquetage s'appliquent à toutes les substances du groupe lorsqu'elles sont mises sur le marché et qu'elles figurent dans l'Einecs ou l'Elincs.

Lorsqu'une substance visée par une entrée de groupe apparaît comme une impureté dans une autre substance, les prescriptions de classification et d'étiquetage figurant dans ladite entrée de groupe sont prises en compte pour l'étiquetage de la substance.

Il peut arriver que des substances particulières visées par une entrée de groupe fassent l'objet de prescriptions spécifiques de classification et d'étiquetage. Dans ce cas, les substances en cause seront décrites dans une entrée particulière de l'annexe III et l'entrée du groupe sera complétée par l'annotation " à l'exception des substances nommément désignées dans cette annexe ".

Il peut arriver que des substances individuelles soient visées par plus d'une entrée de groupe. A titre d'exemple, l'oxalate de plomb (Einecs n° 212-413-5) est visé par l'entrée des composés du plomb (numéro index 082-001-00-6) et par l'entrée des sels de l'acide oxalique (numéro index 607-007-00-3). Dans de tels cas, l'étiquetage de la substance en cause doit prendre en compte l'étiquetage prévu pour chacune des deux entrées de groupe.

Si des classifications différentes sont indiquées pour le même type de danger, c'est celle se référant au danger le plus grave qui sera utilisée sur l'étiquette de la substance en cause (voir chapitre sur la note A ci-dessous).

Les entrées de l'annexe III relatives aux sels (sous n'importe quelle dénomination) englobent tant la forme anhydre que la forme hydratée, sauf indication contraire.

Substances avec numéro Elincs.

A l'annexe III, les substances ayant un numéro Elincs ont été notifiées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 novembre 1997 précité. Un producteur ou un importateur qui n'a pas encore notifié ces substances doit se référer aux dispositions de l'arrêté royal du 13 novembre 1997 précité s'il envisage de mettre ces substances sur le marché.

Explication des notes relatives à l'identification, à la classification et à l'étiquetage des substances.

Note A :

Le nom de la substance doit figurer sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent à l'annexe III.

Dans l'annexe III, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type " Composés de... " ou " Sels de... ". Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché, est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, considérant qu'il doit être tenu compte du chapitre " Nomenclature " de l'avant-propos.

Exemple : pour BeCl₂ (Einecs n° 232-116-4) : chlorure de béryllium.

L'arrêté royal prescrit également que les symboles, les indications de danger, les phrases R et les phrases S à utiliser pour chaque substance doivent être ceux indiqués à l'annexe III.

Pour les substances appartenant à un groupe particulier de substances figurant à l'annexe III, les symboles, les indications de danger, les phrases R et les phrases S à utiliser pour chacune des substances doivent être ceux figurant dans l'entrée de groupe appropriée de l'annexe III.

Pour les substances appartenant à plusieurs groupes de substances figurant à l'annexe III, les symboles, les indications de danger, les phrases R et phrases S à utiliser pour chacune des substances doivent être ceux figurant dans les entrées de groupe appropriées de l'annexe III. Si deux classifications différentes sont indiquées dans les deux entrées pour un même type de danger, on utilise la classification correspondant au danger le plus grave.

Exemple :

Classification/ Repr. Cat.1. R 61 Repr. Cat.3; R 62 N; Xn; R 20/22

entree de groupe 1 R 33 R 50-53

Classification/ Carc. Cat. 1; R 45 T; R 23/25 N; R 51-53

entree de groupe 2

Classification des Carc. Cat. 1; R 45 Repr. Cat.1. R 61 Repr. Cat.3;

substances T; R 23/25 R 33 R 62 N;

R 50-53

Note B :

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solution aqueuse à des concentrations diverses et nécessitent de ce fait un étiquetage différent, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration.

Les entrées accompagnées de la note B dans l'annexe III ont une dénomination générale du type : " acide nitrique... % ".

Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage.

Exemple : acide nitrique 45 %.

Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration s'entend toujours poids/poids.

L'utilisation de données supplémentaires (par exemple : poids spécifique, degré Baumé, etc.) ou de phrases descriptives (par exemple : concentré fumant, glacial) peut être tolérée.

Note C :

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.

Dans l'annexe III, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type : " xylénol ".

Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit spécifier sur l'étiquette s'il s'agit :

a) d'un isomère bien défini ou;

b) d'un mélange d'isomères.

Exemple : a) 2,4-diméthylphénol;

b) xylénol (mélange d'isomères).

Note D :

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est d'ailleurs sous cette forme qu'elles sont reprises dans la partie I de cette annexe III.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans ce cas, le fabricant ou toute autre personne qui met une telle substance sur le marché doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance suivi de la mention " non stabilisé(e) ".

Exemple : acide méthacrylique (non stabilisé).

Note E :

Les substances ayant des effets spécifiques sur la santé (chapitre 4 de l'annexe VI) qui sont classées comme cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction dans les catégories 1 ou 2 se verront attribuer la note E lorsqu'elles sont également classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou nocives (Xn).

Pour ces substances, les phrases R 20, R 21, R 22, R 23, R 24, R 25, R 26, R 27, R 28, R 39, R 68 (nocif), R 48 et R 65 ainsi que toutes les combinaisons de ces phrases de risque doivent être précédées du terme " également ".

Exemples :

R 45-23 " Peut causer le cancer. Également toxique par inhalation ".

R 46-27/28 " Peut causer des altérations génétiques héréditaires. Également très toxique par contact avec la peau et par ingestion. "

Note F :

Cette substance peut contenir un stabilisant. Si le stabilisant change les propriétés dangereuses de la substance telles qu'elles sont indiquées par l'étiquette à l'annexe III, une étiquette doit être établie selon les règles d'étiquetage pour les [3 mélanges]3 dangereuses.

Note G :

Cette substance peut être mise sur le marché sous une forme explosible, auquel cas elle doit être évaluée à l'aide de méthodes d'essai appropriées et une étiquette mentionnant sa propriété explosible doit être fournie.

Note H :

La classification et l'étiquette mentionnées pour cette substance s'appliquent uniquement à la ou aux propriété(s) dangereuse(s) indiquée(s) par la ou les phrase(s) de risque en liaison avec la ou les catégorie(s) de danger mentionnée(s). Les exigences de l'article 9 de cet arrêté visant les fabricants, les distributeurs et importateurs de cette substance, s'appliquent à tous les autres aspects de la classification et de l'étiquetage.

L'étiquette définitive devra se conformer aux exigences énoncées à la section 7 de l'annexe VI.

La présente note s'applique à certaines substances dérivées du charbon et du pétrole ainsi qu'à certaines entrées de groupes de substances, figurant à l'annexe III.

Note J :

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (Einecs n°200-753-7). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon et du pétrole reprises à l'annexe III.

(Note K : La classification comme cancérigène ou mutagène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (Einecs n°203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, les phrases S(2-)9-16 doivent au moins s'appliquer. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe III.) <AR 2005-03-11/40, art. 1, 009; En vigueur : 15-07-2005>

Note L :

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe III.

Note M :

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzo(a) pyrène (Einecs n°200-028-5). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon reprises à l'annexe III.

Note N :

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérigène. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe III.

Note P :

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (Einecs n°200-753-7).

Si la substance est classée comme cancérigène, la note E s'applique également.

Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les phrases S (2-)23-24-62 doivent au moins s'appliquer.

La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe III.

Note Q :

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance remplit l'une des conditions suivantes :

- un essai de biopersistance à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 m ont une demi-vie pondérée inférieure à dix jours ou;
- un essai de biopersistance à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 m ont une demi-vie pondérée inférieure à quarante jours ou;
- un essai intrapéritonéal approprié n'a montré aucune évidence d'excès de cancérigénicité ou;
- un essai à long terme par inhalation approprié a conduit à une absence d'effets pathogènes significatifs ou de modifications néoplastiques.

Note R :

La classification comme cancérigène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs types, est supérieur à 6 m.

Note S :

Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 9 peut, dans certains cas, ne pas être requise. Voir section 8 de l'annexe VI.

Explication des notes relatives à l'étiquetage des [3 mélanges]3.

Les notes qui figurent à côté des limites de concentration ont la signification suivante :

Note 1 :

Les concentrations indiquées ou, en l'absence de valeurs, les concentrations générales de cet arrêté sont les pourcentages en poids de l'élément métallique, calculés par rapport au poids total [1 du mélange]1.

Note 2 :

La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total [1 du mélange]1.

Note 3 :

La concentration indiquée est le pourcentage en poids des ions de chromate dissous dans l'eau, calculé par rapport au poids total de la préparation.

Note 4 :

Les [3 mélanges]3 contenant ces substances doivent être classées comme nocives et affectées de la phrase de risque R 65 si elles répondent aux critères énoncés à la section 3.2.3 de l'annexe VI.

Note 5 :

Les limites de concentration pour les [3 mélanges]3 gazeuses sont exprimées en pourcentage volume/volume.

Note 6 :

Les [3 mélanges]3 contenant ces substances se verront attribuer la phrase de risque R 65 si elles répondent aux critères énoncés à la section 3.2.8 de l'annexe VI.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juillet 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. 2N3.<AR 1998-07-14/64, art. 2, 004; En vigueur : 17-12-1998> Partie I. (Tableau non repris pour des raisons techniques. Voir MB 17-12-1998, annexes, p. 175 à 334).

(Partie modifiée par :

)

(AR 1999-01-15/38, art. 4 et 5, En vigueur : 24-02-1999; voir M.B. 24-02-1999, p. 5416-50.)

(AR 2000-01-25/57, art. 2 et 3; En vigueur : 03-05-2000; voir M.B. 03-05-2000, p. 13986-13996)

(AR 2000-09-28/42, art. 1; En vigueur : 25-11-2000; voir M.B. 25-11-2000, p. 39289-330)

(AR 2001-07-11/38, art. 1, En vigueur : 15-09-2001; voir M.B. 05-09-2001, p. 30130-30149)

(AR 2002-07-17/44, art. 3; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7; voir M.B. 29-08-2002, p. 38336 à 38382)

(AR 2005-03-11/40, art. 2 et 3; En vigueur : 15-07-2005; voir M.B. 05-07-2005, p. 30680 à 30872)

<AR 2010-02-11/11, art. 25, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. 3N3.<AR 2000-09-28/42, art. 2, 006; En vigueur : 25-11-2000> Partie II.

SYMBOLES ET INDICATIONS DE DANGER DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES:

(Symboles non repris pour des raisons techniques; Voir M.B. 17-12-1998, p. 336).

Modifié par :

<AR 2002-07-17/44, art. 4, En vigueur : 29-08-2002 et 30-07-2004; voir AR 2002-07-17/44, art 7; M.B. 29-08-2002, p. 38231>

Natures des risques particuliers attribués aux substances et [1 mélanges]1 dangereuses.

- R 1 : Explosif a l'etat sec
- R 2 : Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou autres sources d'ignition
- R 3 : Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou autres sources d'ignition
- R 4 : Forme des composes metalliques explosifs tres sensibles
- R 5 : Danger d'explosion sous l'action de la chaleur
- R 6 : Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air
- R 7 : Peut provoquer un incendie
- R 8 : Favorise l'inflammation des matieres combustibles
- R 9 : Peut exploser en melange avec des matieres combustibles
- R 10 : Inflammable
- R 11 : Facilement inflammable
- R 12 : Extremement inflammable

- R 14 : Reagit violemment au contact de l'eau
- R 15 : Au contact de l'eau degage des gaz extremement inflammables
- R 16 : Peut exploser en melange avec des substances comburantes
- R 17 : Spontanement inflammable a l'air
- R 18 : Lors de l'utilisation, formation possible de melange vapeur-air inflammable/explosif
- R 19 : Peut former des peroxydes explosifs
- R 20 : Nocif par inhalation
- R 21 : Nocif par contact avec la peau
- R 22 : Nocif en cas d'ingestion
- R 23 : Toxique par inhalation
- R 24 : Toxique par contact avec la peau
- R 25 : Toxique en cas d'ingestion
- R 26 : Tres toxique par inhalation
- R 27 : Tres toxique par contact avec la peau
- R 28 : Tres toxique en cas d'ingestion
- R 29 : Au contact de l'eau degage des gaz toxiques
- R 30 : Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation
- R 31 : Au contact d'un acide degage un gaz toxique
- R 32 : Au contact d'un acide degage un gaz tres toxique
- R 33 : Danger d'effets cumulatifs
- R 34 : Provoque des brulures
- R 35 : Provoque de graves brulures
- R 36 : Irritant pour les yeux
- R 37 : Irritant pour les voies respiratoires
- R 38 : Irritant pour la peau
- R 39 : Danger d'effets irreversibles tres graves

- R 40 : Possibilité d'effets irréversibles
- R 41 : Risque de lésions oculaires graves
- R 42 : Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
- R 43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
- R 44 : Risque d'explosion si chauffée en ambiance confinée
- R 45 : Peut causer le cancer
- R 46 : Peut causer des altérations génétiques héréditaires
- R 47 : Peut causer des malformations congénitales
- R 48 : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
- R 49 : Peut causer le cancer par inhalation
- R 50 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- R 51 : Toxique pour les organismes aquatiques
- R 52 : Nocif pour les organismes aquatiques
- R 53 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R 54 : Toxique pour la flore
- R 55 : Toxique pour la faune
- R 56 : Toxique pour les organismes du sol
- R 57 : Toxique pour les abeilles
- R 58 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R 59 : Dangereux pour la couche d'ozone
- R 60 : Peut altérer la fertilité
- R 61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
- R 62 : Risque possible d'altération de la fertilité
- R 63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes

pour l'enfant

- R 64 : Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel
- R 65 : Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
- R 66 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
- R 67 : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
- R 14/15 : Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables
- R 15/29 : Au contact de l'eau dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables
- R 20/21 : Nocif par inhalation et par contact avec la peau
- R 20/22 : Nocif par inhalation et par ingestion
- R 20/21/22 : Nocif par inhalation, contact avec la peau et par ingestion
- R 21/22 : Nocif par contact avec la peau et par ingestion
- R 23/24 : Toxique par inhalation et par contact avec la peau
- R 23/25 : Toxique par inhalation et par ingestion
- R 23/24/25 : Toxique par inhalation, contact avec la peau et par ingestion
- R 24/25 : Toxique par contact avec la peau et par ingestion
- R 26/27 : Très toxique par inhalation et par contact avec la peau
- R 26/28 : Très toxique par inhalation et par ingestion
- R 26/27/28 : Très toxique par inhalation, contact avec la peau et par ingestion
- R 27/28 : Très toxique par contact avec la peau et par ingestion
- R 36/37 : Irritant pour les yeux et les voies respiratoires

- R 36/38 : Irritant pour les yeux et la peau
- R 36/37/38 : Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la
peau
- R 37/38 : Irritant pour les voies respiratoires et la peau
- R 39/23 : Toxique : danger d'effets irreversibles tres graves
par inhalation
- R 39/24 : Toxique : danger d'effets irreversibles tres graves
par contact avec la peau
- R 39/25 : Toxique : danger d'effets irreversibles tres graves
par ingestion
- R 39/23/24 : Toxique : danger d'effets irreversibles tres graves
par inhalation et par contact avec la peau
- R 39/23/25 : Toxique : danger d'effets irreversibles tres graves
par inhalation et par ingestion
- R 39/24/25 : Toxique : danger d'effets irreversibles tres graves
par contact avec la peau et par ingestion
- R 39/23/24/25 :
Toxique : danger d'effets irreversibles tres graves
par inhalation, par contact avec la peau et par
ingestion
- R 39/26 : Tres toxique : danger d'effets irreversibles tres
graves par inhalation
- R 39/27 : Tres toxique : danger d'effets irreversibles tres
graves par contact avec la peau
- R 39/28 : Tres toxique : danger d'effets irreversibles tres
graves par ingestion
- R 39/26/27 : Tres toxique : danger d'effets irreversibles tres
graves par inhalation et par contact avec la peau
- R 39/26/28 : Tres toxique : danger d'effets irreversibles tres

graves par inhalation et par ingestion

R 39/27/28 : Tres toxique : danger d'effets irreversibles tres

graves par contact avec la peau et par ingestion

R 39/26/27/28 :

Tres toxique : danger d'effets irreversibles tres

graves par inhalation, par contact avec la peau et
par ingestion

R 40/20 : Nocif : possibilite d'effets irreversibles par

inhalation

R 40/21 : Nocif : possibilite d'effets irreversibles par

Contact avec la peau

R 40/22 : Nocif : possibilite d'effets irreversibles par

ingestion

R 40/20/21 : Nocif : possibilite d'effets irreversibles par

inhalation et par contact avec la peau

R 40/20/22 : Nocif : possibilite d'effets irreversibles par

inhalation et par ingestion

R 40/21/22 : Nocif : possibilite d'effets irreversibles par

Contact avec la peau et par ingestion

R 40/20/21/22 :

Nocif : possibilite d'effets irreversibles par

inhalation, par contact avec la peau et par

ingestion

R 42/43 : Peut entrainer une sensibilisation par inhalation et

contact avec la peau

R 48/20 : Nocif : risque d'effets graves pour la sante en cas

d'exposition prolongee par inhalation

R 48/21 : Nocif : risque d'effets graves pour la sante en cas

d'exposition prolongee par contact avec la peau

- R 48/22 : Nocif : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par ingestion
- R 48/20/21 : Nocif : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par inhalation et contact
avec la peau
- R 48/20/22 : Nocif : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par inhalation et ingestion
- R 48/21/22 : Nocif : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par contact avec la peau et
par ingestion
- R 48/20/21/22 :
Nocif : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par inhalation, contact avec
la peau et ingestion
- R 48/23 : Toxique : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par inhalation
- R 48/24 : Toxique : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par contact avec la peau
- R 48/25 : Toxique : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par ingestion
- R 48/23/24 : Toxique : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par inhalation et contact
avec la peau
- R 48/23/25 : Toxique : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par inhalation et ingestion
- R 48/24/25 : Toxique : risque d'effets graves pour la sante en cas
d'exposition prolongee par contact avec la peau et
ingestion
- R 48/23/24/25 :

Toxique : risque d'effets graves pour la sante en cas

d'exposition prolongee par inhalation, contact avec
la peau et ingestion

R 50/53 : Tres toxique pour les organismes aquatiques, peut
entraîner des effets nefastes a long terme pour
l'environnement aquatique

R 51/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner
des effets nefastes a long terme pour l'environnement
aquatique

R 52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des
effets nefastes a long terme pour l'environnement
aquatique

Conseils de prudence concernant les substances et [1 mélanges]1 dangereuses.

S 1 : Conserver sous cle

S 2 : Conserver hors de la portee des enfants

S 3 : Conserver dans un endroit frais

S 4 : Conserver a l'ecart de tout local d'habitation

S 5 : Conserver sous... (liquide approprie a specifier par
le fabricant)

S 6 : Conserver sous... (gaz inerte a specifier par le
fabricant)

S 7 : Conserver le recipient bien ferme

S 8 : Conserver le recipient a l'abri de l'humidite

S 9 : Conserver le recipient dans un endroit bien ventile

S 12 : Ne pas fermer hermetiquement le recipient

S 13 : Conserver a l'ecart des aliments et boissons y
compris ceux pour animaux

- S 14 : Conserver a l'ecart des... (matieres incompatibles a indiquer par le fabricant)
- S 15 : Conserver a l'ecart de la chaleur
- S 16 : Conserver a l'ecart de toute flamme ou source d'etincelles - Ne pas fumer
- S 17 : Tenir a l'ecart des matieres combustibles
- S 18 : Manipuler et ouvrir le recipient avec prudence
- S 20 : Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation
- S 21 : Ne pas fumer pendant l'utilisation
- S 22 : Ne pas respirer les poussières
- S 23 : Ne pas respirer les gaz/fumees/vapeurs/aerosols (terme(s) approprié a indiquer par le fabricant)
- S 24 : Eviter le contact avec la peau
- S 25 : Eviter le contact avec les yeux
- S 26 : En cas de contact avec les yeux, laver immediatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
- S 27 : Enlever immédiatement tout vetement souille ou eclabousse
- S 28 : Apres contact avec la peau, se laver immediatement et abondamment avec... (produits appropriés a indiquer par le fabricant)
- S 29 : Ne pas jeter les residus a l'egout
- S 30 : Ne jamais verser de l'eau dans ce produit
- S 33 : Eviter l'accumulation de charges electrostatiques
- S 34 : Eviter le choc et le frottement
- S 35 : Ne se debarrasser de ce produit et de son recipient qu'en prenant toute precaution d'usage
- S 36 : Porter un vetement de protection approprié

- S 37 : Porter des gants appropriés
- S 38 : En cas de ventilation insuffisante porter un appareil respiratoire approprié
- S 39 : Porter un appareil de protection des yeux/du visage
- S 40 : Pour nettoyer le sol ou les objets souillés par ce produit, utiliser... (à préciser par le fabricant)
- S 41 : En cas d'incendie et/ou d'explosion ne pas respirer les fumées
- S 42 : Pendant les fumigations/pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant)
- S 43 : En cas d'incendie utiliser... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant. Si l'eau augmente les risques ajouter " Ne jamais utiliser d'eau ")
- S 44 : En cas de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
- S 45 : En cas d'accidents ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
- S 46 : En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
- S 47 : Conserver à une température ne dépassant pas... °C (à préciser par le fabricant)
- S 48 : Maintenir humide avec... (moyen approprié à préciser par le fabricant)
- S 49 : Conserver uniquement dans le récipient d'origine
- S 50 : Ne pas mélanger avec... (à spécifier par le fabricant)
- S 51 : Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
- S 52 : Ne pas utiliser sur des grandes surfaces dans les

locaux habites

- S 53 : Eviter l'exposition - se procurer des instructions speciales avant l'utilisation
- S 56 : Eliminer ce produit et son recipient dans un centre de collecte des dechets dangereux ou speciaux
- S 57 : Utiliser un recipient approprie pour eviter toute contamination du milieu ambiant
- S 59 : Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives a la recuperation/au recyclage
- S 60 : Eliminer le produit et son recipient comme un dechet dangereux
- S 61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions speciales/la fiche de donnees de securite
- S 62 : En cas d'ingestion, ne pas faire vomir; consulter immediatement un medecin et lui montrer l'emballage ou l'etiquette
- S 63 : En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminee et la garder au repos
- S 64 : En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente)
- S 1/2 : Conserver sous clef et hors de portee des enfants
- S 3/7 : Conserver le recipient bien ferme dans un endroit frais
- S 3/9 : Conserver dans un endroit frais et bien ventile
- S 3/9/14 : Conserver dans un endroit frais et bien ventile a l'ecart des... (matieres incompatibles a indiquer par le fabricant)
- S 3/9/14/49 : Conserver uniquement dans le recipient d'origine dans un endroit frais et bien ventile a l'ecart de... (matieres

incompatibles a indiquer par le fabricant)

- S 3/9/49 : Conserver uniquement dans le recipient d'origine dans un endroit frais et bien ventile
- S 3/14 : Conserver dans un endroit frais a l'ecart des...
(matieres incompatibles a indiquer par le fabricant)
- S 7/8 : Conserver le recipient bien ferme et a l'abri de l'humidite
- S 7/9 : Conserver le recipient bien ferme et dans un endroit bien ventile
- S 7/47 : Conserver le recipient bien ferme et a une temperature ne dépassant pas... C° (a preciser par le fabricant)
- S 20/21 : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
- S 24/25 : Eviter le contact avec la peau et les yeux
- S 27/28 : Apres contact avec la peau, enlever immediatement tout vetement souille ou eclabousse et se laver immediatement et abondamment avec... (produits appropriés a indiquer par le fabricant)
- S 29/35 : Ne pas jeter les residus a l'egout; ne se debarrasser de ce produit et de son recipient qu'en prenant toutes les precautions d'usage
- S 29/56 : Ne pas jeter les residus a l'egout, eliminer ce produit et son recipient dans un centre de collecte des dechets dangereux ou speciaux
- S 36/37 : Porter un vetement de protection et des gants appropriés
- S 36/37/39 : Porter un vetement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
- S 36/39 : Porter un vetement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage

S 37/39 : Porter des gants appropriés et un appareil de protection
des yeux/du visage

S 47/49 : Conserver uniquement dans le récipient d'origine à
température ne dépassant pas... °C (à préciser par le
fabricant)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 juin 1995.

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales, de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. DE GALAN

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. N4. Annexe 4. PARTIE I. - Informations à fournir par le responsable de la mise sur le marché, qu'il soit fabricant, importateur ou distributeur [1 d'un mélange]1 lorsque celui-ci met en œuvre les dispositions relatives à la confidentialité figurant à l'article 9 du présent arrêté. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 17/05/1993, p. 11362 à 11364>

Modifié par :

<AR 2002-07-17/44, art. 5; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7; voir M.B. 29-08-2002, p. 38382-38383>

<AR 2004-06-23/34, art. 1, En vigueur : 01-05-2004 ; M.B. 12.07.2004, p. 54796>

<AR 2010-02-11/11, art. 24, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. 1N4. PARTIE II. - Lexique-guide pour l'établissement de dénominations alternatives (noms génériques) dans le cadre de l'article 9 du présent arrêté. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 17/05/1993, p. 11364 à 11372>

Modifié par :

<AR 2002-07-17/44, art. 5; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7; voir M.B. 29-08-2002, p. 38383-38391>

<AR 2004-06-23/34, art. 1, En vigueur : 01-05-2004 ; M.B. 12.07.2004, p. 54796>

Art. N5. Annexe V. Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité. <AR 2002-07-17/44, art. 5, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7>

La présente annexe a pour objet d'assurer la cohérence et la précision du contenu de chacune des rubriques obligatoires énumérées à l'article 12 de sorte que les fiches de données de sécurité qui en résultent permettent aux utilisateurs professionnels de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail et de protection de l'environnement.

Les informations fournies par les fiches de données de sécurité doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. En particulier, la fiche de données de sécurité doit permettre à l'employeur de déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de leur utilisation.

Les informations doivent être rédigées de façon claire et concise. La fiche de données de sécurité doit être élaborée par une personne compétente qui tient compte des besoins particuliers des utilisateurs dans la mesure où ils sont connus. Les responsables de la mise sur le marché de substances et [5 mélanges]5 doivent assurer que les personnes compétentes bénéficient d'une formation appropriée, y compris de cours de recyclage.

En ce qui concerne les [5 mélanges]5 non classées comme dangereuses, mais pour lesquelles une fiche de données de sécurité est prescrite par l'article 12, paragraphe 2.1, point b), du présent arrêté, des informations proportionnées doivent être fournies pour chaque rubrique.

Vu la large gamme de propriétés des substances et [5 mélanges]5, des informations supplémentaires peuvent, dans certains cas, s'avérer nécessaires. Si dans d'autres cas, l'information découlant de certaines propriétés peut se révéler sans signification ou même techniquement impossible à fournir, les raisons doivent en être clairement indiquées. Les informations doivent être données pour chaque propriété dangereuse.

Si un danger particulier est écarté, il y a lieu de distinguer clairement les cas dans lesquels le classificateur ne dispose d'aucune information et ceux dans lesquels des résultats d'essais négatifs sont disponibles.

Indiquer la date d'établissement de la fiche de données de sécurité sur la première page.

Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire doit être attirée sur les modifications introduites.

Note :

Les fiches de données de sécurité sont également prescrites pour certaines substances et [5 mélanges]5 spéciales (par exemple, métaux massifs, alliages, gaz comprimés, etc.) énumérés aux chapitres 8 et 9 de l'annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, qui font l'objet de dérogations en matière d'étiquetage.

1. Identification de la [6 substance/mélange]6 et de la société/entreprise.

1.1. Identification de la substance ou [2 du mélange]2.

La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette telle que précisée à l'annexe VI de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité.

Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent être indiqués.

1.2. Utilisation de la [6 substance/mélange]6.

Indication des utilisations prévues ou recommandées de la substance ou [8 mélange]8 dans la mesure où elles sont connues. En cas de multitude d'utilisations possibles, il convient de mentionner les plus importantes ou les plus courantes. Il convient d'inclure une description sommaire de l'effet réel, par exemple, retardateur de flamme, antioxydant, etc.

1.3. Identification de la société/entreprise.

Identification du responsable établi dans la Communauté de la mise sur le marché de la substance ou [7 mélange.]7 qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur. Adresse complète et numéro de téléphone de ce responsable.

En outre, si ce responsable n'est pas établi en Belgique, adresse complète et numéro de téléphone du responsable en Belgique, si possible.

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence.

Compléter les informations précédentes en indiquant le numéro de téléphone d'appel d'urgence de l'entreprise et/ou de l'organisme consultatif officiel tel que défini à l'article 13 du présent arrêté.

2. Composition/informations sur les composants.

Ces informations doivent permettre au destinataire de reconnaître aisément les risques présentés par les composants [2 du mélange]2. Les dangers [2 du mélange]2 elle-même doivent être mentionnés au point 3.

2.1. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition complète (nature des composants et leur concentration), même si une description générale des composants et de leur concentration est utile.

2.2. Pour les [5 mélanges]5 classées comme dangereuses au sens du présent arrêté, il y a lieu de mentionner les substances suivantes ainsi que leur concentration ou gamme de concentration :

(i) les substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, lorsqu'elles sont présentes en concentrations égales ou supérieures à celles prévues par le tableau visé à l'article 3.3 du présent arrêté (à moins que des limites inférieures figurent à l'annexe III du présent arrêté ou aux annexes I ou II du présent arrêté);

(ii) les substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition professionnelle mais qui ne sont pas couvertes par le point (i).

2.3. Pour les [5 mélanges]5 non classées comme dangereuses au sens du présent arrêté, il faut mentionner avec leur concentration ou gamme de concentration, lorsqu'elles sont présentes en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 % en poids pour les [5 mélanges]5 autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les [5 mélanges]5 gazeuses :

- les substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement au sens de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité (1).

- les substances pour lesquelles il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur les lieux du travail.

2.4. La classification (qu'elle soit dérivée des articles 4 et 5, § 2, ou de l'annexe III du présent arrêté) des substances visées ci-dessus est mentionnée, y compris les symboles et les phrases R qui leur sont assignées selon leurs dangers physico-chimiques, pour la santé et pour l'environnement. Les phrases R ne doivent pas être reprises en entier à cet endroit : il y a lieu de se référer au point 16 qui reprend le texte intégral de chaque phrase R pertinente.

2.5. Le nom et le numéro EINECS ou ELINCS de ces substances doivent être mentionnés conformément à l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité.

Le numéro CAS et le nom UICPA (le cas échéant) peuvent également être utiles. Pour les substances mentionnées par une désignation générique, conformément à l'article 15 du présent arrêté ou au premier tiret du point 2.3 de la présente annexe, un identificateur chimique précis n'est pas nécessaire.

2.6. Si l'identité de certaines substances doit être gardée confidentielle, conformément aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté ou du premier tiret du point 2.3 de la présente annexe, la nature chimique est décrite afin d'assurer la sécurité d'emploi. Le nom à utiliser doit être le même que celui dérivant de l'application des dispositions mentionnées ci-dessus.

3. Identification des dangers.

Indiquer la classification de la substance ou [8 mélange]8 qui satisfait aux critères de classification de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité ou du présent arrêté. Indiquer clairement et brièvement les principaux dangers que présente pour l'homme et pour l'environnement la substance ou [7 mélange.]7

Distinguer clairement entre les [5 mélanges]5 qui sont classées comme dangereuses et les [5 mélanges]5 non classées comme dangereuses au sens du présent arrêté.

Décrire les principaux effets physico-chimiques dangereux, pour la santé de l'homme et pour l'environnement et les symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages raisonnablement prévisibles de la substance ou [7 mélange.]7

Il peut être nécessaire de mentionner d'autres dangers comme l'empoussiérage, l'asphyxie, la congélation ou les effets sur l'environnement tels que les dangers pour les organismes du sol, etc., qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux du matériau.

Les informations qui figurent sur l'étiquette sont à donner sous la rubrique 15.

4. Premiers secours.

Décrire les premiers secours à donner.

Spécifier d'abord si un examen médical immédiat est requis.

Les informations concernant les premiers secours doivent être brèves et faciles à comprendre par la victime, les personnes présentes et les secouristes. Les symptômes et effets doivent être brièvement

décrits et les instructions doivent indiquer ce qui doit être fait sur-le-champ en cas d'accident et si des effets à retardement sont à craindre après une exposition.

Prévoir une sous rubrique par voie d'exposition, c'est-à-dire inhalation, contact avec la peau et les yeux, ingestion.

Préciser si l'intervention d'un medecin est necessaire ou souhaitable.

Pour certaines substances ou [5 mélanges]5, il peut être important de souligner que des moyens spéciaux doivent être mis à disposition sur le lieu de travail pour permettre un traitement spécifique et immédiat.

5. Mesures de lutte contre l'incendie.

Indiquez les règles de lutte contre un incendie déclenché par la [6 substance/mélange]6 ou survenant à la proximité de celle-ci, en indiquant :

- tout moyen d'extinction approprié,
- tout moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité,
- tout risque particulier résultant de l'exposition à la [6 substance/mélange]6 en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz, produits,
- tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

Selon la substance ou [4 le mélange]4 en cause, des informations doivent éventuellement être données concernant :

- les précautions individuelles,
- éloignement des sources d'inflammation, ventilation/protection respiratoire suffisante, lutte contre les poussières, prévention des contacts avec la peau et les yeux,
- les précautions pour la protection de l'environnement,
- éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol, alerte éventuelle du voisinage,
- les méthodes de nettoyage,
- utilisation de matière absorbante (par exemple, sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.), élimination des gaz/fumées par projection d'eau, dilution.

Il peut également être nécessaire d'ajouter des mentions telles que " ne jamais utiliser, neutraliser avec, etc. "

Note :

S'il y a lieu, se reporter aux points 8 et 13.

7. Manipulation et stockage.

Note :

Les informations prévues sous cette rubrique concernent la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles doivent aider l'employeur à concevoir les procédures de travail et les mesures d'organisation adéquates en application de la section III de l'arrêté royal du 11 mars 2002 précité.

7.1. Manipulation.

Envisager les précautions à prendre pour garantir une manipulation sans danger, notamment les mesures d'ordre technique telles que le confinement, la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies, les mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à la [6 substance/mélange]6 (par exemple, équipement et procédures d'emploi recommandées ou interdites) en donnant si possible une brève description.

7.2. Stockage.

Etudier les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage, telles que la conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs (y compris cloisons de confinement et ventilation), les matières incompatibles, les conditions de stockage (température et limites/plage d'humidité, lumière, gaz inertes, etc.), l'équipement électrique spécial et la prévention de l'accumulation d'électricité statique.

Le cas échéant, indiquer les quantités limites pouvant être stockées. Fournir en particulier toute indication particulière telle que le type de matériau utilisé pour l'emballage/conteneur de la substance ou [2 du mélange]2.

7.3. Utilisation(s) particulière(s).

Pour les produits finis destinés à une ou plusieurs utilisations particulières, les recommandations doivent se référer à l'utilisation ou aux utilisations prévues et être détaillées et fonctionnelles. Si possible, référence est faite aux orientations approuvées propres à l'industrie ou au secteur.

8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

8.1. Valeurs limites d'exposition.

Indiquer tout paramètre de contrôle spécifique actuellement en vigueur tel que valeurs limites ou normes biologiques. Il y a lieu de préciser les valeurs pour les Etats membres dans lesquels la [6 substance/mélange]6 est mise sur le marché. Donner des informations sur les procédures de surveillance recommandées, en indiquant leurs références.

Pour les [5 mélanges]5, il est utile de donner des valeurs pour les composants devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément au point 2.

8.2. Contrôles de l'exposition.

Dans le présent document, la notion de contrôle de l'exposition recouvre toutes les mesures spécifiques de précaution et de prévention à prendre durant l'utilisation pour minimiser l'exposition des travailleurs et assurer la protection de l'environnement.

8.2.1. Contrôle de l'exposition professionnelle.

Cette information est nécessaire à l'employeur pour évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que présente la [6 substance/mélange]6 au titre de la section II de l'arrêté royal du 11 mars 2002 précité, qui requiert la conception des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés, l'utilisation des équipements et des matériels adéquats, l'application de mesures de protection collective à la source du risque et, enfin, l'application des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel. Il convient de disposer d'informations appropriées et adéquates sur ces mesures pour évaluer sérieusement les risques en application de la section II de l'arrêté royal du 11 mars 2002 précité. Cette information est complémentaire à celle déjà donnée au point 7.1.

Lorsqu'une protection individuelle est nécessaire, spécifier le type d'équipement propre à assurer une protection adéquate. Tenir compte de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relative aux équipements de protection individuelle et se référer aux normes CEN appropriées :

8.2.1.1. Protection respiratoire.

Dans le cas de gaz, vapeurs ou poussières dangereux, précisez le type d'équipement de protection à utiliser, tels qu'appareils respiratoires autonomes, masques et filtres adéquats.

8.2.1.2. Protection des mains.

Spécifier le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance ou [2 du mélange]2, y compris :

- le type de matière,
- le délai de rupture de la matière constitutive du gant, compte tenu du niveau et de la durée du contact avec la peau.

Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains.

8.2.1.3. Protection des yeux.

Spécifier le type de protection oculaire requis : verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial.

8.2.1.4. Protection de la peau.

S'il s'agit de protéger une partie du corps autre que les mains, spécifier le type et la qualité de l'équipement de protection : tablier, bottes, vêtement de protection complet. Si nécessaire, indiquer toute mesure supplémentaire de protection de la peau ainsi que toute mesure d'hygiène particulière.

8.2.2. Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement.

Spécifier l'information requise par l'employeur pour remplir ses engagements au titre de la législation communautaire relative à la protection de l'environnement.

9. Propriétés physiques et chimiques.

Afin de permettre des mesures de contrôle appropriées, fournir toute information utile sur la [6 substance/mélange]6, et notamment l'information visée au point 9.2.

9.1. Informations générales.

Aspect.

Indiquer l'état physique (solide, liquide, gaz) et la couleur de la substance ou [2 du mélange]2 telle qu'elle est fournie.

Odeur.

Si l'odeur est perceptible, donner une brève description.

9.2. Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

PH.

Indiquer le pH de la [6 substance/mélange]6 telle que fournie ou d'une solution aqueuse; dans ce dernier cas, indiquer la concentration.

Point/intervalle d'ébullition.

Point d'éclair.

Inflammabilité (solide, gaz).

Dangers d'explosion.

Propriétés comburantes.

Pression de vapeur.

Densité relative.

Solubilité :

- hydrosolubilité :

- liposolubilité (solvant-huile : à préciser) :

Coefficient de partage : n-octanol/eau.

Viscosité.

Densité de vapeur.

Taux d'évaporation.

9.3. Autres données.

Indiquer les autres paramètres importants pour la sécurité, tels que la miscibilité, la conductivité, le point/intervalle de fusion, le groupe de gaz (utile pour l'arrêté royal du 22 juin 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles), la température d'auto-inflammabilité, etc.

Note 1 :

Les propriétés ci-dessus sont déterminées selon les prescriptions de l'annexe V, partie A, de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité ou pour toute autre méthode comparable.

Note 2 :

Pour les [5 mélanges]⁵, l'information porte normalement sur les propriétés [2 du mélange]² elle-même. Cependant, si un danger particulier est écarté, il y a lieu de distinguer clairement entre les cas dans lesquels le classificateur ne dispose d'aucune information et ceux dans lesquels des résultats d'essais négatifs sont disponibles. S'il est jugé nécessaire de donner des informations sur les propriétés de composants individuels, il convient d'indiquer clairement à quoi les données se réfèrent.

10. Stabilité et réactivité.

Indiquer la stabilité de la substance ou [2 du mélange]² et la possibilité de réaction dangereuse sous certaines conditions d'utilisation et en cas de rejet dans l'environnement.

10.1. Conditions à éviter.

Enumérer les conditions telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, etc., susceptibles d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.2. Matières à éviter.

Enumérer les matières telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les oxydants ou toute autre substance spécifique susceptible d'entraîner une réaction dangereuse et, si possible, expliciter brièvement.

10.3. Produits de décomposition dangereux.

Enumérer les matières dangereuses produites en quantités dangereuses lors de la décomposition.

Note :

Signaler expressément :

- la nécessité et la présence de stabilisateurs;
- la possibilité d'une réaction exothermique dangereuse;
- la signification éventuelle, sur le plan de la sécurité, d'une modification de l'aspect physique de la substance ou [2 du mélange]²;
- les produits de décomposition dangereux pouvant éventuellement se former au contact de l'eau;
- la possibilité de dégradation en produits instables.

11. Informations toxicologiques.

Cette rubrique répond à la nécessité d'une description concise et néanmoins complète et compréhensible des divers effets toxiques pouvant être observés lorsque l'utilisateur entre en contact avec la substance ou [7 mélange].⁷

Il y a lieu d'indiquer les effets dangereux pour la santé d'une exposition à la substance ou [1 au mélange]1, que ces effets soient connus par l'expérience ou par les conclusions d'expérimentations scientifiques. Donner des informations sur les différentes voies d'exposition (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux), et décrire les symptômes associés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques.

Indiquer les effets différés et immédiats connus ainsi que les effets chroniques induits par une exposition à court et à longs termes : par exemple, sensibilisation, narcose, cancérogenèse, mutagénotoxicité, toxicité reproductive, toxicité du développement et fertilité.

Compte tenu des renseignements déjà donnés au point 2 " Composition/informations sur les composants ", il peut être nécessaire de faire référence aux effets spécifiques que peuvent avoir pour la santé certains composants présents dans des [5 mélanges]5.

12. Informations écologiques.

Indiquer les effets, le comportement et le devenir écologique de la substance ou [8 mélange]8 dans l'air, l'eau et/ou le sol. Le cas échéant, présenter les résultats d'essais pertinents (par exemple, poisson LC50 < ou = 1 mg/l).

Décrire les principales caractéristiques susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement, du fait de la nature de la substance ou [8 mélange]8 et des méthodes probables d'utilisation. Des renseignements du même ordre sont fournis sur les produits dangereux provenant de la dégradation des substances et [5 mélanges]5. Il s'agit notamment des éléments suivants.

12.1. Ecotoxicité.

Ce point comprend les données disponibles pertinentes sur la toxicité aquatique aiguë et chronique pour les poissons, la daphnie, les algues et les autres plantes aquatiques. En outre, les données de toxicité sur les micro-organismes et les macro-organismes du sol et les autres organismes affectés par l'environnement, tels que les oiseaux, les abeilles et la flore, sont incluses le cas échéant. Si la substance ou [8 mélange]8 a des effets inhibiteurs sur l'activité des micro-organismes, il y a lieu de mentionner les effets potentiels sur les installations de traitement des eaux résiduaires.

12.2. Mobilité.

Le potentiel de transport de la substance ou des composants appropriés [3 d'un mélange]3 (2), rejetés dans l'environnement, vers les eaux souterraines ou loin du site de rejet.

Les données pertinentes peuvent inclure :

- répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement,
- tension superficielle,
- absorption/désorption.

Pour d'autres propriétés physico-chimiques, voir le point 9.

12.3. Persistance et dégradabilité.

Le potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés [3 d'un mélange]3 (2) dans un environnement pertinent, par biodégradation ou d'autres processus tels que l'oxydation ou

l'hydrolyse. Il y a lieu de signaler, le cas échéant, la dégradation par périodes de demi-vie. Il y a lieu de mentionner également le potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés [3 d'un mélange]³ (2) dans les installations de traitement des eaux résiduaires.

12.4. Potentiel de bioaccumulation.

Le potentiel de bioaccumulation et de passage dans la chaîne alimentaire de la substance ou des composants appropriés [3 d'un mélange]³ (2), avec référence aux valeurs Kow et FBC, le cas échéant.

12.5. Effets nocifs divers.

Le cas échéant, inclure les informations sur les effets nocifs divers sur l'environnement, par exemple, le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation d'ozone photochimique et/ou le potentiel de réchauffement global.

Remarques.

Veiller à ce que les informations importantes pour l'environnement soient fournies sous d'autres rubriques de la fiche de données de sécurité, et plus particulièrement les conseils en matière de contrôle des rejets, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle et les considérations relatives au transport et à l'élimination aux points 6, 7, 13, 14 et 15.

13. Considérations relatives à l'élimination.

Si l'élimination de la substance ou [2 du mélange]² (excédents ou déchets résultant de l'utilisation prévisible) présente un danger, il convient de fournir une description de ces résidus ainsi que des informations sur la façon de les manipuler sans danger.

Indiquer les méthodes appropriées d'élimination de la substance ou préparation et des emballages contaminés (incinération, recyclage, mise en décharge, etc.)

Note :

Mentionner toute disposition communautaire ayant trait à l'élimination des déchets. En leur absence, il convient de rappeler à l'utilisateur que des dispositions nationales ou régionales peuvent être en vigueur.

14. Informations relatives au transport.

Indiquer toutes les précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou prendre pour le transport à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations.

Le cas échéant, donner des informations sur la classification propre aux modes de transport : IMDG (mer), ADR (route), RID (rail), OACI/IATA (air), à savoir notamment :

- numéro ONU,
- classe,
- nom d'expédition,
- groupe d'emballage,
- polluant marin,

- autres informations utiles.

15. Informations réglementaires.

Donner les informations relatives à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement figurant sur l'étiquette conformément à l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité et au présent arrêté.

Si la substance ou la préparation visée par cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières en matière de protection de l'homme et de l'environnement sur le plan communautaire (par exemple, arrêtés royaux de limitation de mise sur le marché et d'emploi), celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être précisées.

Il est également souhaitable d'attirer l'attention des destinataires sur l'existence de législations nationales mettant ces dispositions en application ainsi que sur toute autre mesure nationale applicable en la matière.

16. Autres informations.

Indiquer tout autre renseignement que le fournisseur juge important pour la sécurité et la santé de l'utilisateur et la protection de l'environnement, par exemple :

- la liste des phrases R pertinentes : reprendre le texte intégral de toute phrase R visée aux points 2 et 3 de la fiche de données de sécurité,
- les conseils relatifs à la formation,
- les restrictions d'emploi recommandées (c'est-à-dire les recommandations facultatives du fournisseur),
- les autres informations (références écrites et/ou point de contact technique),
- les sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche,
- lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire doit être attirée sur les ajouts, les suppressions ou les modifications (sauf s'ils sont déjà signalés ailleurs).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juillet 2002.

Notes :

(1) Lorsque la personne responsable de la mise sur le marché [2 du mélange]2 peut prouver que la divulgation sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance qui est exclusivement classée comme :

- irritante, à l'exception de celles qui sont affectées de la phrase R41, ou irritante en combinaison avec une ou plusieurs des autres propriétés mentionnées à l'article 9, point 2.3.4, du présent arrêté;
- ou nocive ou nocive en combinaison avec une ou plusieurs des propriétés mentionnées à l'article 9, point 2.3.4, du présent arrêté, ne présentant que des effets létaux aigus, présente un risque pour la nature confidentielle de sa propriété intellectuelle, elle peut, conformément aux dispositions de la partie B de l'annexe VI du présent arrêté, être autorisée à se référer à cette substance soit à l'aide d'un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l'aide d'un autre nom.

(2) Cette information propre à la substance ne peut pas être donnée pour [4 le mélange]4. Il convient donc de la donner, le cas échéant, pour chaque substance constitutive [2 du mélange]2 devant figurer sur la fiche de données de sécurité conformément aux prescriptions du point 2 de la présente annexe.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(2)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(3)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(4)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(5)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(6)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(7)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

(8)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. N6. Annexe 6. (L'annexe 6 est remplacée par l'annexe 6

de l'AR 1982-05-24/31 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.) <AR 2000-09-28/42, art. 3, 006; En vigueur : 25-11-2000

Art. N7. Annexe VII. - Dispositions particulières pour les récipients contenant des [1 mélanges]1 offertes ou vendues au grand public. <AR 2002-07-17/44, art. 5, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7>

PARTIE A.

Récipients devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

1. Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des [1 mélanges]1 offertes ou vendues au grand public et étiquetées comme très toxiques, toxiques ou corrosives, selon les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté et dans les conditions prévues à l'article 5, § 2, du présent arrêté, doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

2. Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des [1 mélanges]1 présentant un danger en cas d'aspiration (Xn, R 65) et classées et étiquetées conformément aux dispositions du point 3.2.3 de l'annexe VI du présent arrêté à l'exception des [1 mélanges]1 placées sur le marché sous la forme

d'aérosols ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé, doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

3. Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant au moins une des substances énumérées ci-après, présente à une concentration égale ou supérieure à la concentration maximale individuelle fixée,

Numero	Identification de la substance			Limite de concentration
	CAS Reg. n°	Nom	Einecs n°	
1	67-56-1	Methanol	2006596	> ou = 3 %
2	75-09-2	Dichloromethane	2008389	> ou = 1 %

qui sont offerts ou vendus au grand public doivent être munis d'une fermeture de sécurité pour les enfants.

PARTIE B.

Récipients devant porter une indication de danger détectable au toucher.

Quelle que soit leur capacité, les récipients contenant des [1 mélanges]¹ offertes ou vendues au grand public et étiquetées comme très toxiques, toxiques, corrosives, nocives, extrêmement inflammables ou facilement inflammables, selon les prescriptions de l'article 9 du présent arrêté, et dans les conditions prévues à l'article 5, §§ 1 et 2, doivent porter une indication de danger détectable au toucher. Cette disposition ne s'applique pas aux aérosols classés et étiquetés comme extrêmement inflammables ou très inflammables.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juillet 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Art. N8. Annexe 8. Symboles de danger. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 17/05/1993, p. 11445>

Art. N9. Annexe 9. Phrases-type R et S. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 17/05/1993, p. 11445>

Modifié par :

<AR 2002-07-17/44, art. 5; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7; voir M.B. 29-08-2002, p. 38398-38404>

<AR 2005-03-11/40, art. 4; En vigueur : 15-07-2005; voir M.B. 05-07-2005, p. 30680-30872>

Art. N10. Annexe X.[1 mélange]1 visées par l'article 11, paragraphe 2. <Inséré par AR 2002-07-17/44, art. 6, 008; En vigueur : 29-08-2002 et 2004-07-30; voir AR 2002-07-17/44, art 7>

[1 mélange]1 spécifiées au point 9.3 de l'annexe VI du présent arrêté.

(1)<AR 2010-02-11/11, art. 26, 012; En vigueur : 01-03-2010>

Vu pour être annexé a Notre arrêté du 17 juillet 2002.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET